

— *Le pécule des détenus*, par J. Ibarlucea (*suite*). Pour que la réforme inaugurée par le décret du 22 mai produise tous ses effets, il faut substituer la régie à l'entreprise et au travail libre dans les prisons. Tout au plus pourrait-on autoriser, mais sous la surveillance de l'Administration, une association entre les détenus analogue à celle qui existait dans le pénitencier de Saragosse (*Revue*, 1900, p. 579). La cantine doit également être gérée par l'administration. Hésiter à prendre cette mesure, sous prétexte que certains abus sont toujours possibles, serait aussi peu sage que de supprimer les écoles pour empêcher que par hasard un écolier ne fût maltraité par son professeur.) — *Un peu d'histoire*, par Joaquin Viñeta Pons. (L'auteur se plaint que les fonctionnaires des prisons, dont un grand nombre ont des titres universitaires et ont obtenu leur place après concours, ne soient pas suffisamment protégés contre les dénonciations calomnieuses de certains malfaiteurs que les habitudes de la presse contemporaine entourent trop souvent d'une sorte d'auréole, en publiant leur portrait et en rendant compte de leurs crimes. Ces individus n'hésitent pas à se plaindre de prétendus abus dont ils auraient été victimes, pour se venger des gardiens qui, par leur vigilance, ont fait échouer une tentative d'évasion. Ces plaintes provoquent des enquêtes et des procédures qui diminuent l'autorité des fonctionnaires.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 18 JUIN 1903

Présidence de M. le procureur général BAUDOUIN, Vice-Président
de la Société d'Études législatives.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai est adopté.

Excusés : MM. Ribot, G. Picot, Bérenger, de Boislisle, Berthélemy, A. Gigot, Cruppi, Demartial, A. Danet, Prudhomme, A. Démy, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Une indisposition de M. Glasson, notre président, et la maladie dont est atteint M. le président Ribot, m'appellent à prendre leur place au fauteuil.

M. le Secrétaire général de la Société d'Études législatives me communique, de la part de M. Glasson, une lettre dont je dois vous donner connaissance et qui est ainsi conçue :

Mon cher Secrétaire général,

Je suis vraiment tout à fait désolé de ne pas pouvoir présider aujourd'hui l'Assemblée où se réuniront les membres de la Société générale des Prisons et ceux de la Société d'Études législatives. J'aurais été heureux de profiter de la circonstance pour remercier nos confrères de la Société des Prisons de la marque de sympathie qu'ils veulent bien nous accorder en

se joignant à nous; je leur aurais dit tout le profit que nous avons tiré de leur exemple, dont nous nous sommes parfois inspirés pour organiser notre Société. Veuillez, je vous prie, être l'interprète de tous mes regrets auprès des membres présents. Je n'oublierai pas à la rentrée prochaine de rendre compte à nos collègues de la Société d'Études législatives des deux années qui viennent de s'écouler, et pendant lesquelles ils m'ont fait le très grand honneur de me confier la présidence de leur travaux.

Veuillez agréer, je vous prie, mon cher Secrétaire général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

GLASSON.

Je suis sûr d'être votre interprète en exprimant à M. Glasson tous nos regrets de l'indisposition qui l'éloigne de nous. M. le Secrétaire général voudra bien lui transmettre l'expression de ces sentiments.

Nous nous sommes réunis aujourd'hui, Messieurs, dans des conditions qui deviennent aussi un peu préoccupantes, pour délibérer avec la Société des Prisons sur une partie de la proposition de loi qui est en ce moment soumise à la discussion devant la Chambre des députés, proposition de loi qui a été déposée par M. Cruppi, député, sur la compétence des juges de paix. A la demande même de M. Cruppi, qui avait provoqué notre examen, nous avons pensé discuter en temps utile, tout au moins un fragment de cette proposition. Cette proposition, vous le savez, a pour but toute l'organisation des justices de paix; elle vise aussi bien le point de vue civil que le point de vue pénal; nous en avons, pour aller plus vite, détaché le fragment relatif à l'extension de la compétence pénale des juges de paix. Il y a là, en effet, quelque chose qui est plus particulièrement saisissant, et qui tout à la fois intéresse la Société générale des Prisons et la Société d'Études législatives. C'est sur ce point particulier que l'attention de la Société avait été attirée par M. Cruppi, et qu'une Commission avait étudié la proposition.

Vous savez qu'hier la Chambre des députés a commencé l'étude même de la proposition dans son entier. C'est ce qui vous explique que M. Cruppi ne soit pas ici présent, parce que, si je ne me trompe, à l'heure où je parle, il est à la Chambre et il soutient la proposition de loi qu'il a déposée. Cela ne doit pas nous arrêter cependant dans l'examen que nous avons commencé, et c'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien examiner la proposition qui nous est faite, et voir quelles sont les modifications qui pourraient y être apportées s'il y en a à faire. Cependant, avant de discuter, il me paraît nécessaire de vous dire d'un mot, beaucoup moins bien que ne l'eût fait M. Cruppi, car, en définitive, c'est lui qui est le promoteur de tout ce projet, ce qu'est l'ensemble de la proposition.

M. Cruppi propose de changer complètement la compétence des juges de paix en matière civile et de l'étendre à 300 et à 600 francs. Il ne me semble pas qu'il puisse y avoir là une véritable difficulté; nous n'avons pas abordé ce côté de la question. Nous nous sommes bornés, purement et simplement, à l'extension de la compétence des juges de paix en matière pénale. La proposition de la Commission de la Chambre des députés que j'ai sous les yeux avait admis une extension dans des conditions particulières, le tribunal de simple police devenant une sorte d'annexe de la juridiction correctionnelle et appliquant les règles mêmes de la procédure correctionnelle, se saisissant de toute une série de délits qui étaient énumérés et qui allaient fort loin, car je vois parmi les différents articles qui sont visés, l'article 311 § 1^{er} du Code pénal, permettant en un mot aux juges de paix d'appliquer des peines qui sont singulièrement débordantes de la compétence actuelle des juges de paix.

C'est dans ces conditions que nous avons étudié, en Commission, la question et que nous avons fait toutes sortes d'objections, proposé toutes sortes de modifications. M. Garçon, l'un de nous, a bien voulu se préoccuper plus spécialement de la question à ce point de vue et rédiger une proposition dont il va vous donner connaissance.

Il va de soi que cette extension de la compétence des juges de paix suppose d'abord et nécessairement une modification profonde dans le mode de recrutement de ces magistrats. C'est aussi un des côtés non abordés encore dans notre discussion préparatoire, mais qu'il est nécessaire de vous signaler; c'est un des côtés de la proposition (art. 24) :

« A partir de la promulgation de la présente loi, pourraient seuls être nommés juges de paix... magistrats consulaires, etc... »

Ce serait là une des conditions qui — je dois le dire — ont paru à tous absolument nécessaires comme base de toute modification quant à la compétence soit civile, soit pénale. Ce seront là des points sur lesquels ultérieurement nous aurons à donner notre opinion et que nous examinerons.

En ce moment, je le répète, la discussion qui doit s'engager devant vous porte exclusivement sur l'extension de la compétence en matière pénale des tribunaux de simple police.

Dans ces conditions, la parole est à M. Garçon, qui voudra bien faire le rapport de ce que nous avons déjà vu, fait et dit.

M. le professeur GARÇON. — Comme vous le disait M. le Président, la question de l'extension de la compétence des juges de paix est

aujourd'hui même soumise à la délibération de la Chambre des députés. Cependant, la discussion qui s'ouvre ici ne sera peut-être pas sans utilité. La proposition de loi de M. Cruppi est encore loin du vote définitif; le Sénat, en tous cas, devra l'examiner à son tour. La procédure parlementaire n'avance qu'avec une prudente lenteur et votre avis pourra encore éclairer le législateur. Cet avis tirera son autorité de votre expérience et du caractère même de vos discussions qui sont exclusivement juridiques, techniques et scientifiques. La Société d'Études législatives et la Société générale des Prisons qui sont réunies dans cette enceinte ne sont, ni l'une ni l'autre, ennemies des idées nouvelles et des progrès de la démocratie. N'est-ce pas l'ainée, la Société des Prisons, qui a pris l'initiative de ces lois nouvelles qui ont replacé la législation criminelle française parmi celles qui sont le plus hardiment entrées dans la voie des réformes et qui ont introduit dans les Codes répressifs contemporains plus de justice et surtout plus de pitié et d'humanité. Mais vous savez aussi que tout changement n'est pas nécessairement un progrès, et vous connaissez le danger des réformes fragmentaires et des lois improvisées; les principes méprisés et méconnus se vengent: de telles nouveautés aboutissent à des conséquences inattendues et qui surprennent leurs auteurs tous les premiers, jettent le trouble et la confusion dans la pratique et énervent l'œuvre nécessaire de la répression. C'est à des projets de cette sorte que vous avez toujours refusé de vous associer.

C'est d'ailleurs M. Cruppi, l'auteur même de la proposition sur l'extension de la compétence des juges de paix, qui a désiré prendre l'avis de la Société d'Études législatives. Jurisconsulte et praticien, il sait mieux que personne les difficultés que présente toujours la rédaction d'une loi nouvelle, et il n'a pas jugé inutile de faire appel à votre expérience. Qu'il nous soit permis, tout d'abord, de l'en remercier avec sincérité. C'est sans doute au Parlement qu'appartient le droit de légiférer, de prendre la décision définitive et d'assumer la responsabilité des réformes. Mais, par de semblables enquêtes faites à toutes les sources d'information, il peut être mieux éclairé. C'est ainsi qu'un pays pratique vraiment les institutions libérales.

La proposition de loi de M. Cruppi comporte deux parties bien distinctes: l'une relative à l'extension de la compétence civile des juges de paix, l'autre à l'extension de la compétence des tribunaux de simple police. La Société d'Études législatives s'occupera successivement de ces deux aspects de la question, ou plutôt de ces deux questions très différentes entre elles; mais elle a cru devoir, dès cette

année, examiner la réforme relative au droit pénal et à la procédure criminelle. Pour cette discussion, elle s'est réunie à la Société des Prisons, qui étudie plus spécialement tous les problèmes du droit criminel. C'est donc sur cette seule partie de la proposition de loi que vous êtes aujourd'hui appelés à vous prononcer.

Conformément aux traditions de la Société d'Études législatives, une Commission spéciale a étudié le projet de loi. Je crois devoir dire, tout d'abord, qu'elle ne lui a point été favorable; tout en rendant un juste hommage aux efforts de M. Cruppi, pour perfectionner, en la simplifiant, l'administration de la justice répressive, personne n'a cru pouvoir approuver le projet, tel qu'il est actuellement soumis à la Chambre des députés: il a semblé qu'il se heurtait à de trop fortes objections. J'ai alors, avec quelques réserves, indiqué que, si on voulait absolument lier une réforme pénale à l'extension de la compétence civile des juges de paix, on pourrait peut-être s'inspirer d'une idée qui me semblait à la fois plus hardie et plus prudente, mieux en harmonie en tous cas, avec les principes généraux de notre législation répressive; d'accord, enfin, avec les tendances libérales et humanitaires qui ont inspiré les progrès du droit criminel contemporain. Cette réforme, je l'ai conçue depuis longtemps comme devant être une des assises fondamentales d'une refonte de nos Codes, et vous m'excuserez d'avoir saisi une occasion aussi favorable de l'exposer. Or, il s'est trouvé que ces idées ont paru acceptables à la Commission de la Société d'Études législatives. M. Cruppi, après avoir entendu toutes nos explications, a demandé qu'on dressât un avant-projet, conformément à ce nouveau plan. Alors seulement, je me suis un peu repenti d'avoir trop parlé, car on m'a chargé de ce travail; je ne l'ai accepté que parce que mes deux excellents collègues et amis MM. A. Le Poittevin et Saleilles ont bien voulu consentir à m'aider dans la rédaction de cet avant-projet. Notre œuvre commune a été un peu hâtive, parce que le temps pressait; telle qu'elle est, nous avons cru, cependant, qu'elle pouvait servir de base à une discussion utile.

C'est ainsi, Messieurs, que je suis amené devant vous en qualité de rapporteur de la Commission. Je ne dois pas oublier que le principal objet de votre délibération est la proposition de loi, approuvée par une Commission législative et soumise à la Chambre des députés. C'est sur elle, avant tout et surtout, que vous devez vous prononcer. Je résumerai donc cette proposition, en vous faisant connaître les objections qu'on lui a opposées. Puis, mais subsidiairement, comme on dit au Palais, je montrerai rapidement l'économie de la réforme

telle que je la concevais, si on veut absolument étendre la compétence des tribunaux de simple police. Ce sont, on voudra bien m'en excuser après ce que j'ai dit, des idées un peu personnelles, mais qui me semblent maintenant moins téméraires en songeant qu'elles ont reçu l'approbation des hommes de haute autorité scientifique et pratique qui composaient votre Commission.

Vous savez, Messieurs, que depuis très longtemps, le Parlement est saisi de la question de l'extension de la compétence civile des justices de paix. Plusieurs projets ont même été adoptés par l'une ou par l'autre Chambre, sans qu'aucun d'eux ait pu aboutir. Mais je ne sache pas que jamais, ni la Chambre des députés, ni le Sénat aient admis une extension de la compétence des tribunaux de simple police. La proposition en a quelquefois été faite; mais jusqu'ici elle avait toujours été écartée par les Commissions législatives. M. Cruppi a eu soin de rappeler un rapport déposé en 1884 par M. Ferdinand-Dreyfus, où sont exposées les raisons du rejet d'une semblable réforme. « La Commission, disait-il, s'est trouvée amenée à écarter du projet, par une fin de non-recevoir, les dispositions relatives à l'extension de la compétence pénale. Il est impossible de suivre sur ce terrain le projet du Gouvernement sans compromettre gravement le sort de la loi tout entière. Pouvait-on, en effet, donner au juge de paix le droit de prononcer des peines qui, d'après le projet, pouvaient entraîner un an de prison, et qui, en se combinant avec la loi sur les récidivistes, pouvaient même entraîner la relégation? M. le Garde des Sceaux Cazot le reconnaissait lui-même dans son exposé des motifs : le ministère public près les tribunaux de simple police, tel qu'il est organisé par la loi du 23 janvier 1873, ne semble pas offrir toutes les garanties désirables... — Aujourd'hui, la plupart des instructions en matière de délits sont dirigées, au moins au début, par les juges de paix agissant comme délégués du procureur de la République. Ils ne pourraient plus être chargés de cette mission, dès que la loi les appellerait à connaître de ces affaires comme juges répressifs. De là la nécessité d'augmenter dans de larges proportions le personnel judiciaire. Ainsi, unité de juge en matière répressive, exagération de la compétence, impossibilité de constituer un ministère public cantonal, nécessité de pourvoir aux nouveaux services par une large augmentation de personnel et par des constructions de maisons de détention dans chaque chef-lieu de canton, telles sont les objections qui ont arrêté la Commission. Elle a donc écarté du projet toutes les dispositions sur la compétence pénale et limité son œuvre à l'extension de la compétence civile, estimant que

cette œuvre se suffisait à elle-même et qu'elle pourrait être ultérieurement complétée. »

Ces raisons sont toujours celles qu'on peut opposer à une semblable réforme; elles n'ont rien perdu de leur valeur depuis vingt ans. Ce sont, essentiellement, celles qu'on a faites dans votre Commission à la proposition de M. Cruppi; elles sont peut-être même plus fortes contre cette proposition, parce qu'elle va plus loin encore que le projet de 1884.

Examinons donc et résumons rapidement l'économie de cette proposition.

Le système de M. Cruppi consiste à soumettre aux tribunaux de simple police un certain nombre de délits correctionnels: en autres termes, et plus clairement, les tribunaux de simple police jugent correctionnellement des délits limitativement énumérés. Sauf cette modification de compétence et quelques changements de procédure de peu d'importance, les Codes restent ce qu'ils sont. Les délits demeurent punis de la même peine, sont soumis aux règles générales qui les dominent actuellement. Aucune réforme, au premier abord, ne paraît plus simple. Mais la question est de savoir si, en introduisant cette modification en apparence si modeste, on ne bouleverse pas, en réalité, par contre-coup, les principes essentiels sur lesquels repose notre droit pénal tout entier; si nous ne nous trouvons pas ainsi en présence d'une de ces réformes fragmentaires dont les conséquences se montrent pratiquement d'une extrême gravité et, pour reprendre une image ancienne, mais expressive, si, en faussant une petite roue, on n'empêchera pas toute la machine de fonctionner comme il faut. La question est surtout de savoir si ce simple changement de juge ne présente pas, à côté de maigres avantages, de réels périls, tant pour le prévenu que pour la sûreté de la répression; s'il ne sacrifie pas, en vue d'une simplification douteuse, à la fois l'intérêt du justiciable et celui de l'ordre public.

Pour répondre à ces interrogations, graves à coup sûr, examinons d'abord la liste des délits que la proposition de loi soumet au tribunal de simple police, jugeant correctionnellement. Cette liste est donnée par une énumération assez longue de renvois soit au Code pénal, soit aux lois répressives spéciales. J'ai essayé de ranger ces délits divers en un certain nombre de catégories; mais j'ai éprouvé pour quelques-uns une difficulté qui m'a paru insurmontable. Évidemment, cette énumération est purement empirique.

Une première catégorie pourrait comprendre les délits qui ne présentent pas une réelle gravité, qui ne sont ni moralement très cou-

pables ni socialement très dangereux. La plupart sont d'ailleurs punis de peines légères. Tels sont, par exemple : l'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable, les infractions à la loi sur la liberté des funérailles. On a pensé que, pour ces petites fautes, la justice pourrait être rendue plus simplement et à moins de frais, sans recourir au tribunal correctionnel; que le juge de simple police suffirait pour donner au délinquant un premier avertissement. Et ici, l'idée paraît juste. C'est évidemment pour de pareils délits que la réforme se légitimerait le mieux. J'insiste tout de suite sur ce point parce que, je le dirai tout à l'heure, c'est précisément de ce principe que s'inspire le projet que nous vous soumettrons.

Une seconde catégorie paraît comprendre des délits qui ont un caractère rural. L'idée dont se sont inspirés les auteurs du projet est claire : ces délits, étant commis dans les campagnes, on a pensé qu'ils pourraient être réprimés sur place par le tribunal de simple police, que la justice serait ainsi plus rapprochée du justiciable, la répression plus rapide, plus simple et moins coûteuse. Mais ici, je commence à m'inquiéter. Sans parler des objections de principe, sur lesquelles je reviendrai dans un instant, j'observe que certains de ces délits ruraux peuvent être particulièrement graves. Parmi ceux dont le projet enlève la connaissance aux tribunaux correctionnels, je vois, par exemple, celui qui est prévu par les art. 445 et 446 C. p. : « Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de 6 jours ni au-dessus de 6 mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. » Tous ceux qui connaissent la vie des champs savent combien ce délit est redouté. Il est grave par ses conséquences : la mutilation d'arbres fruitiers peut causer à un propriétaire un dommage considérable et pour de longues années irréparable; un parc, une allée, qui sont l'ornement d'une maison de campagne, peuvent être dévastés et déshonorés par cet acte de stupide vandalisme. Il n'est pas moins grave par la culpabilité morale du délinquant : le moyen qu'il a employé pour nuire dévoile chez lui une méchanceté particulière que rien ne peut excuser : la mutilation d'arbre est un acte de pure vengeance froidement préméditée. J'ajoute que ce lâche délit est le plus souvent commis la nuit, qu'il devient ainsi très difficile de découvrir le coupable et qu'on y parvient d'ordinaire qu'après une habile instruction. Même en me plaçant au point de vue des projets que j'examine, j'avoue ne point comprendre pourquoi ce délit a paru

mériter le bénéfice d'une compétence privilégiée. S'il est un délinquant qui mérite l'infamie d'une comparution en police correctionnelle, à coup sûr c'est celui-là. A ma connaissance, aucun des projets antérieurs relatifs à l'extension de la compétence des tribunaux de simple police, n'avait été aussi loin.

Enfin, en dehors de ces deux classes d'infractions pour lesquelles on aperçoit, au moins, la raison de la réforme, la proposition de loi soumise à la Chambre enlève aux tribunaux correctionnels la connaissance d'un certain nombre d'autres délits dont il me paraît difficile de dire pourquoi ils méritent cette faveur. Il semble que le choix n'en a été inspiré par aucun principe et qu'il a été fait arbitrairement. C'est, par exemple, le délit de coups et blessures non prémédités, puni par l'art. 311. A coup sûr, il n'a pas un caractère exclusivement rural; les violences et les rixes ne sont pas moins fréquentes dans les villes que dans les campagnes. Aurait-il donc peu de gravité? Sans doute, il arrive souvent que les voies de fait soumises aux tribunaux correctionnels sont légères. C'est même, si on veut, le cas le plus ordinaire. Mais, lorsque le législateur dispose, il doit penser à tous les cas qui peuvent se présenter, à toutes les conséquences du texte qu'il édicte, à toutes les espèces, mêmes exceptionnelles, qui rentrent normalement dans les prévisions de la réforme. Or, l'art 311 est applicable à celui qui fait à la victime une blessure entraînant une maladie ou incapacité de travail même de 20 jours. Les juges en font continuellement usage pour punir des individus de caractère violent, qui sont très dangereux, ces brutaux qui frappent sans raison et qui constituent une perpétuelle menace pour tous ceux qui les entourent; c'est un des délits dont la récidive est la plus fréquente. Voilà pourquoi le Code pénal commine contre lui une peine sévère, qui peut aller jusqu'à 2 années d'emprisonnement. Il m'est impossible de voir pourquoi il cesserait, dans ces conditions et dans tous les cas, d'être soumis à la juridiction correctionnelle.

Mais ce sont là des objections et des critiques de détail. Il en est d'autres plus graves et plus pressantes, parce qu'elles sont tirées de considérations plus élevées.

La première est que la proposition de loi méconnaît les principes généraux de notre droit public et de l'organisation judiciaire, tels qu'ils ont été établis par la Révolution française, qu'elle introduit dans l'institution même des justices de paix un élément nouveau et inattendu qui risque de la bouleverser et de la pervertir. Vous savez, Messieurs, quelle a été la pensée de la Constituante, lorsqu'en 1790, elle a créé les juges de paix,; s'inspirant d'une page célèbre de

Voltaire, la grande Assemblée a voulu placer auprès des justiciables un magistrat qui fût moins un juge qu'un conciliateur, et mieux encore, un conseiller toujours accessible aux humbles. On ne songeait pas à exiger de lui une connaissance approfondie de la science du droit ; il paraissait suffisant qu'il eût une grande autorité morale à raison de son âge, de son expérience et de la dignité de sa vie. Conception théorique, a-t-on dit, et qui n'a pas résisté à l'épreuve des faits. Je ne veux pas rechercher ici si cet échec a été aussi complet qu'on l'a prétendu, s'il n'y aurait pas de sérieux avantages à revenir à cette conception primitive au lieu de s'en éloigner. Je demeure convaincu qu'il y a, en France, beaucoup d'hommes capables d'exercer de cette manière cette fonction modeste dans la hiérarchie judiciaire, mais très haute par tout le bien qu'on y peut faire. En tous cas, la Révolution française n'avait confié aux juges de paix que la connaissance des petits procès civils et criminels. A ce juge unique, elle n'a voulu déferer que les litiges peu importants. Pour nous en tenir au point qui nous occupe spécialement aujourd'hui, on a limité la compétence des tribunaux de simple police aux contraventions, c'est-à-dire à ces infractions légères, qui ne menacent pas sérieusement la sécurité sociale, qui sont presque toujours non intentionnelles et ne révèlent aucune criminalité réelle chez l'auteur du fait, qui n'entraînent enfin aucune note d'infamie dans la conscience publique. D'ailleurs, cette compétence s'explique par un principe plus général, établi par la Constituante, principe qui domine toutes nos lois criminelles, toute notre organisation judiciaire et qui en a fait jusqu'ici l'admirable unité la magnifique clarté — une clarté française. — La compétence est fixée par la peine applicable. La cour d'assises peut seule prononcer les peines criminelles ; les tribunaux correctionnels les peines correctionnelles ; le tribunal de simple police un emprisonnement qui ne peut dépasser 3 jours et une amende qui ne peut être supérieure à 16 francs. De là se déduisent toutes les règles de procédure, parce que les garantiessociales et individuelles doivent augmenter avec la rigueur du châtement qui menace l'accusé.

La proposition de loi abandonne et bouleverse toutes ces institutions. Il ne faut pas, en effet, se laisser tromper par ses apparences modestes et simples ; il importe de bien voir que, en réalité, elle accomplit les changements les plus considérables et s'attaque aux bases essentielles d'institutions fondamentales. Le juge de paix n'est plus appelé seulement à réprimer de légères contraventions ; on propose de lui donner le pouvoir de statuer sur des délits qui intéressent au plus haut point la sécurité publique et qui entraînent les peines les

plus graves. La Commission de la Chambre des députés dont M. Ferdinand-Dreyfus avait été le rapporteur écartait, par une fin de non-recevoir absolue, un projet qui permettait au tribunal de simple police de prononcer au maximum une année d'emprisonnement. Nous n'en sommes plus là, avec la proposition nouvelle. C'est 2 ans, 3 ans de prison que pourra infliger le juge de paix. Que dis-je ? S'il s'agit d'un récidiviste — l'hypothèse n'a rien d'in vraisemblable et se réaliserait certainement en pratique — le tribunal de simple police pourrait prononcer une condamnation à 10 ans d'emprisonnement !

Vous jugerez, Messieurs, si ce changement vous paraît souhaitable, s'il est compatible avec l'ensemble de notre droit public. Mais votre sens juridique vous fera certainement apercevoir quelques-unes des conséquences qui en seront la suite. Il est impossible d'introduire de vive force de pareilles modifications dans notre législation, d'en briser ainsi l'harmonie, sans que l'ensemble en soit affecté. Le temps me manque pour les rechercher. Je n'en veux signaler qu'une seule. Les infractions dont les lois de la Révolution avaient confié la répression au tribunal de simple police n'exigent aucune instruction préalable : la preuve en est faite ordinairement par un procès-verbal, elles sont presque toujours flagrantes. Il n'y a jamais lieu à mettre l'inculpé en prison préventive. Si, par suite d'une qualification erronée, une instruction a cependant été faite, l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie en simple police doit donner mainlevée du mandat de dépôt. Mais il n'en est plus de même pour les délits graves qu'on propose aujourd'hui de déferer au tribunal de simple police. Pour reprendre un exemple que j'ai donné, la pratique quotidienne des parquets saisit les juges d'instruction d'inculpation de coups et blessures. Songez qu'il peut s'agir de rixes sanglantes dans lesquelles il est difficile de démêler les responsabilités individuelles, de tentatives qu'il faudra qualifier meurtres si l'intention homicide est établie. Lorsqu'une semblable instruction aura été suivie, l'affaire peut-elle être utilement soumise au juge de police ? Comment fera-t-on, si l'inculpé est détenu préventivement dans la prison du chef-lieu d'arrondissement ? De toute nécessité, on devra le transférer au canton pour le faire condamner, puis le ramener à la prison départementale pour y subir sa peine. Et si le juge remet le jugement à huitaine, comme il le fera souvent dans ces affaires importantes ? Et si l'affaire exige plusieurs audiences, ce qui n'est pas rare dans les rixes ? Et s'il y a plusieurs inculpés ? Les prisons cantonales, à moins de les reconstruire toutes, ne suffiront pas : les gendarmes devront-

ils donc amener le matin et ramener le soir ces inculpés du canton à la ville? Voilà la simplification que la réforme apportera dans l'administration de la justice répressive!

Mais laissons ces considérations juridiques et pratiques et revenons aux principes. J'ai dit que la question capitale était de savoir si la réforme proposée garantissait l'intérêt des justiciables et les nécessités de la répression. Nous pouvons, je crois, y répondre maintenant. La procédure, telle qu'elle est établie devant les tribunaux de simple police, l'organisation même de ces juridictions nous paraissent aussi dangereuses pour la défense que pour la sécurité sociale. On ne songe pourtant pas à modifier toutes ces choses, et, le voulût-on, on ne le pourrait pas, parce que les tribunaux de simple police siègent, pour la plupart, dans de petits centres, dans des villages où manquent et manqueront toujours les ressources nécessaires. Ainsi apparaît, lorsqu'on y songe mieux, la sagesse de ceux qui ont établi la hiérarchie de nos tribunaux répressifs. Toute instance criminelle, pouvant aboutir à une peine de quelque gravité, doit être portée au chef-lieu d'arrondissement, où l'on trouve et où sont organisés tous les organes d'une bonne justice; c'est la force même des choses qui ne permet d'établir au canton qu'une juridiction sommaire, faite pour prononcer les peines les plus légères, mais qui n'est pas compatible avec des procès plus importants d'où peuvent dépendre la liberté et l'honneur des citoyens. Contre ces faits le législateur ne peut rien, et, s'il n'en tient pas compte, tout aboutit à la confusion.

La défense, d'abord, ne pourra jamais être sérieusement assurée devant le tribunal de simple police, siégeant dans les cantons ruraux, par cette excellente raison qu'il n'y a point de défenseurs. Cet inconvénient est supportable, lorsqu'il ne s'agit que de simples contraventions; mais il apparaîtrait clairement le jour où on soumettrait à cette juridiction des délits pouvant entraîner des peines sévères. A qui s'adressera le prévenu dans les campagnes? Je ne dirai pas à des agents d'affaires, mais à des sous-agents d'affaires, à ces singuliers légistes dont la race s'est conservée presque pure, telle que l'a décrite Loyseau dans ses Justices de village.

M. J. DUMAS. — A des huissiers destitués!

M. GARÇON. — Et c'est à ce personnel de douteuse moralité et d'une incapacité notoire que se trouverait, en effet, confiée la défense d'un malheureux, peut-être innocent, passible de plusieurs années d'emprisonnement! Est-ce vraiment une amélioration, cela? Aujourd'hui, lorsqu'un paysan doit répondre d'un délit devant le tribunal correctionnel, il trouve à la ville, souvent le jour même de l'au-

dience, un avocat, un avoué plaquant qui, pour de très modestes honoraires, lit le dossier, assiste à l'audition des témoins et présente la défense. Si le prévenu est dans la misère, il peut même obtenir un défenseur d'office. Cette intervention est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit souvent de gens à l'esprit peu délié, que la justice intimide et qui ne savent ni ne peuvent exposer publiquement leurs raisons. Toutes ces garanties d'une bonne justice disparaîtront dans les cantons ruraux, si la proposition de loi soumise à la Chambre venait à être adoptée. Ou plutôt non, je me trompe: elles subsisteraient pour les riches et ne cesseraient que pour les pauvres. Celui qui pourrait payer les honoraires d'un avocat, honoraires nécessairement assez élevés puisqu'il faudrait que cet avocat se déplaçât, celui-là serait défendu; mais le paysan moins fortuné, le journalier qui n'a que son salaire serait privé de cet utile secours. Est-ce là une réforme démocratique.

Mais, si la liberté de la défense se trouve ainsi menacée, l'intérêt de la répression ne me paraît pas moins compromis parce que, c'est un fait que personne ne niera, le ministère public n'est pas solidement organisé dans les tribunaux de simple police. Dans les villes où le commissaire de police remplit ces fonctions, on pourrait déjà élever bien des critiques. Mais que dire de l'insuffisance des maires dans les cantons ruraux? Beaucoup cherchent à se soustraire à cette charge, soit qu'ils se sentent incapables de la remplir, soit qu'ils hésitent à en assumer la responsabilité. Ils ignorent les principes les plus élémentaires du droit criminel, et ni M. Cruppi, ni personne ne songe à exiger pour eux des grades ou des garanties quelconques de capacité. Il est trop évident qu'on ne le peut point. D'ailleurs, ils sont élus et ne peuvent, dans cette modeste magistrature, échapper au souci de leur popularité. Or, c'est un mauvais moyen de se concilier les suffrages que de poursuivre avec vigueur et de faire condamner les électeurs, quelquefois les présidents de comités influents. Chefs d'un parti de village, peuvent-ils avoir l'impartialité nécessaire aux magistrats du ministère public? C'est à eux cependant que sera confiée la poursuite de l'action publique pour les délits graves que la proposition défère aux tribunaux de simple police. M. Cruppi a bien senti qu'il y avait là un sérieux inconvénient, et il cherche à y obvier en donnant au procureur de la République le droit de citation directe. Mais, à l'audience, le maire sera seul chargé de soutenir cette prévention. Supposez que l'individu poursuivi soit riche et influent: il amène de la ville un avocat, jurisconsulte habile, procédurier retors, disert et expérimenté, et le voilà

en face de ce maire de village, incapable de répondre à un raisonnement spécieux et à un argument subtil tiré de quelque principe de droit. On dira que cela arrive aujourd'hui pour les contraventions. Mais combien les choses seront pires s'il s'agit de délits graves, intéressant réellement la sécurité sociale !

Dans cette justice où manquent tous les auxiliaires, le juge lui-même peut-il du moins nous rassurer ? Croyez, que je n'entends point m'associer aux critiques injustes qu'on a quelquefois dirigées contre ces magistrats. Mais je ne crois rien exagérer en affirmant qu'ils sont restés ce que la Constituante avait voulu qu'ils fussent : des hommes honorables, ayant une certaine expérience de la vie, à qui pourtant fait trop souvent défaut une suffisante connaissance du droit. S'il le fallait prouver, j'ouvrirais le *Bulletin criminel* de la Cour de cassation et j'y trouverais sans peine, car ils abondent, des arrêts qui ont annulé, souvent sur un pourvoi formé d'ordre du Garde des Sceaux, des jugements de tribunaux de simple police qui stupéfient. Comment confier à de pareils juges — je parle de la moyenne, car il y a beaucoup d'exceptions — la décision sur des délits graves, qui offrent souvent les difficultés juridiques les plus épineuses !

Cette considération a d'autant plus d'importance que le tribunal de simple police, c'est le juge unique. Bien des gens croient que la pluralité de magistrats est une des conditions fondamentales d'une bonne justice ; en tous cas, notre organisation judiciaire repose sur ce principe ; toute affaire un peu importante doit être soumise à un collège de juges. Ceux-là repousseront, pour cette seule raison, la réforme proposée. D'autres, et j'incline vers cette opinion, pensent qu'un seul magistrat peut donner au justiciable toutes les garanties désirables, parce que le sentiment du devoir grandit avec la responsabilité. D'ailleurs, l'organisation judiciaire anglaise nous offre sur ce point un exemple qui mérite d'être médité. Mais, pour que cette organisation judiciaire porte ses fruits, il faut que ce magistrat, sans conseil, ait une science indiscutable, une autorité morale et sociale incontestée. Est-ce la situation de notre juge de paix français ?

Enfin, et par-dessus tout, le juge de paix est amovible, et cela seul doit suffire pour refuser de lui confier des procès criminels desquels peuvent dépendre l'honneur et la liberté des citoyens. S'il est un principe que doivent respecter tous ceux qui veulent une démocratie organisée et qui ne consentent pas à livrer les accusés aux passions des partis, assurément c'est celui-là. C'est ainsi seulement que le juge peut être soustrait à la pression du pouvoir, autant qu'aux excitations de la presse et de l'opinion publique. C'est la meilleure et la

suprême garantie du justiciable. La justice, dans un pays libre, doit être placée si haut qu'aucun soupçon ne l'effleure ; il ne suffit pas qu'elle soit indépendante, il faut que personne ne puisse penser qu'elle obéit. Qu'on y prenne bien garde ; ce principe est la sauvegarde de tous les partis. L'opposition d'hier est le gouvernement de demain. Confier la justice correctionnelle à un juge amovible est une arme menaçante pour la liberté : qui sait quel usage en pourrait être fait, si elle tombait en de mauvaises mains !

Je suis maintenant un homme des temps anciens : je suis de ceux qui ont vu l'Empire et qui se souviennent. Je fais appel à tous ceux qui sont de cette génération. Qu'aurions-nous dit si le gouvernement impérial avait proposé de faire rendre la justice correctionnelle par ses juges de paix ? Qu'auraient dit les Cinq ? Que votre réponse juge le projet de loi actuel !

Que peut-on répondre, en faveur du changement proposé, à tant et de si fortes raisons ? On dit que le suffrage universel s'est prononcé et exige une justice plus simple et plus proche du justiciable ; qu'enfin on établira des garanties pour assurer un meilleur recrutement des juges de paix.

M. Cruppi a bien compris, en effet, qu'une aussi large extension de la compétence civile et surtout pénale des juges de paix était liée à un meilleur recrutement de ces magistrats. Il exige certaines garanties : le diplôme de capacité en droit, par exemple. Je ne voudrais pas déprécier ce diplôme ; mais je fais passer l'examen qui le confère et je vous avoue, en toute sincérité, que ce grade universitaire ne me rassure pas... Il faudra, en outre, avoir exercé certaines fonctions, celle de maire ou d'adjoint, par exemple. Mais j'admets que ces conditions nouvelles donneront, à l'avenir, des juges de paix plus instruits : ne serait-il pas prudent d'attendre cet heureux résultat avant de faire une réforme aussi considérable ? Est-il d'une bonne méthode législative de commencer par bouleverser les règles de compétence criminelle et les principes sur lesquels repose le droit et la procédure pénale, en escomptant une amélioration du personnel des magistrats auxquels on confie cette justice redoutable ? En attendant, d'ailleurs, ce sont les juges actuels qui, tout de suite, jugeront correctionnellement. Donnez-nous d'abord des juges de paix dont la science juridique et l'expérience judiciaire nous offrent de sérieuses garanties, payez-les comme il faut qu'ils le soient pour attirer les hommes les plus capables de remplir ces fonctions, rendez-les inamovibles surtout ! Quand vous aurez fait tout cela, la réforme que vous proposez verra peut-être sonner son heure et nous en reparlerons... si nous

vivons encore. Jusque-là, il ne peut être question, sans danger, de leur donner le droit de prononcer des peines d'emprisonnement de longue durée. (*Applaudissements.*)

Mais, dit-on, le suffrage universel commande. — Est-il donc vrai que l'opinion publique exige cette large extension de la compétence des tribunaux de simple police? On en donne pour preuve les professions de foi des députés qui auraient promis cette réforme et les vœux des Conseils généraux. Je n'ai pas eu le loisir de faire cette recherche dans la littérature électorale; mais il me semble que la volonté populaire est loin d'être aussi claire. Qu'une justice moins coûteuse soit désirable et désirée, je ne le nierai certes pas; mais que le suffrage universel commande le renversement des principes mêmes de l'organisation judiciaire établie par la Révolution, qu'il se soit même prononcé d'une manière quelconque sur le point spécial de la compétence pénale des juges de paix, c'est ce que je ne crois pas du tout. L'opinion publique souhaite des améliorations dans l'administration de la justice; mais ses aspirations sont certainement imprécises, et je suis sûr de ne pas me tromper en affirmant qu'elle ne veut pas d'un changement qui rendrait la justice moins indépendante, qui diminuerait les garanties de la défense des pauvres gens, qui enfin, en affaiblissant l'exercice de l'action publique pour des délits graves, courrait le risque d'énervier la répression et de compromettre la sécurité dans les campagnes.

On répond que les choses ont changé depuis la Révolution et que nous ne pouvons maintenir intacts des principes établis pour d'autres temps. — J'en demeure aussi d'accord, et nul plus que moi ne sent la nécessité d'une complète révision de lois criminelles vieilles d'un siècle. Mais réfléchissons cependant. Le point de départ du projet de réforme est l'extension de la compétence civile des juges de paix; on a dit et on a eu raison de dire que le taux de cette compétence ne peut plus être le même aujourd'hui qu'à la fin du XVIII^e siècle et même en 1838, parce que la valeur de l'argent a changé. C'est exact mais ces raisons sont-elles vraies pour la compétence criminelle? Point du tout, car il est de la dernière évidence qu'un an de prison aujourd'hui équivaut exactement à un an d'emprisonnement à l'époque de la Révolution. La seule chose que je puisse concéder, c'est que le maximum de l'amende de police pourrait être doublé ou triplé pour retrouver son ancienne valeur.

On parle des progrès accomplis depuis un siècle! — Oui, en effet, en 1789 il y avait souvent fort loin du village au chef-lieu d'arrondissement, et on eût compris qu'à cette époque la compétence des

tribunaux de simple police eût été élargie pour éviter aux prévenus et aux témoins des déplacements longs, coûteux et quelquefois difficiles. Mais les distances se sont singulièrement modifiées avec la meilleure viabilité de nos campagnes, avec les chemins de fer et tramways qui les sillonnent partout. En sorte que, si l'on veut tenir compte de ces changements, il semble que la conséquence devrait être bien plutôt de restreindre la compétence de juge local que de l'augmenter.

Et ces considérations m'amènent à un point important. Il faut, affirme-t-on que la justice soit rapprochée du justiciable. — C'est évidemment dans ce but que M. Cruppi propose de déférer aux tribunaux de simple police les délits ayant un certain caractère rural. Il y aurait beaucoup à dire sur cette prétendue nécessité d'une justice proche. Cette idée remonte à l'ancien régime et se retrouve à chaque page des cahiers des États généraux de 1789. Les plaintes se trouvaient déjà formulées dans ceux des États du XVI^e siècle. Elles n'étaient que trop justifiées à une époque où les communications étaient difficiles, où les degrés de juridictions se superposaient les uns aux autres, où le plaideur devait souvent venir à Paris des limites lointaines de l'immense ressort du Parlement pour trouver la justice souveraine. Mais, nous venons de le remarquer, les choses ont bien changé. Les lois de la Révolution en établissant les tribunaux de district, celles du premier Empire en créant les Cours d'appel ont fait cesser les abus et, d'ailleurs, aujourd'hui les distances sont vites franchies. Or, j'incline, pour ma part, à penser que la justice, la justice criminelle surtout, lorsqu'elle est trop proche, offre aussi de nombreux et graves inconvénients. Je voudrais avoir le temps de développer cette idée et de montrer ce que vaut le jugement d'une juridiction de village. Vous savez combien l'opinion publique est facile à émouvoir et quels sont quelquefois ses emportements. La foule inorganique, dans sa psychologie collective, est capable de tous les excès et c'est là qu'il faut trop souvent chercher la cause des erreurs judiciaires. J'en pourrais citer cent exemples. Lorsqu'un procès criminel a soulevé les passions d'une région, il ne peut plus être jugé sur place avec calme et impartialité. Le législateur l'a si bien compris qu'il a donné le droit de dessaisir le juge pour cause de suspicion légitime. Le juge comme le juré, quelle que soit sa volonté, ne peut se soustraire entièrement à ces influences dominantes. Or, plus le milieu est restreint, plus ces passions populaires sont ardentes et impitoyables. C'est au village que les luttes des partis sont les plus aiguës, parce qu'elles sont nécessairement

personnelles. Voilà pourquoi la justice rendue au canton pour des délits graves m'inspire une véritable crainte. Ces passions s'affaiblissent au chef-lieu d'arrondissement où siège le tribunal correctionnel; on ne les entend plus à la Cour d'appel, parce qu'elle est plus loin. Tous ceux qui ont l'expérience des affaires savent que c'est là une des raisons pour lesquelles les arrêts jugent mieux. Dans une démocratie, où la lutte des partis contraires est une condition du fonctionnement même de l'organisme constitutionnel, convient-il de livrer ceux qui sont prévenus de délits emportant une peine sévère à un tribunal local où le ministère public est un homme politique de village, ami ou adversaire? Est-il bon de leur retirer la garantie d'un appel porté assez loin pour qu'ils y puissent trouver une justice plus sereine.

Pour toutes ces raisons, je conclurais volontiers, comme M. Ferdinand-Dreyfus, en 1884, par une fin de non-recevoir contre toute réforme pénale dans un projet de loi sur l'extension de la compétence des justices de paix. La compétence civile est une question depuis longtemps débattue, sur laquelle on est parvenu à se mettre à peu près d'accord; l'heure de la réforme est venue. Ne serait-il pas imprudent de l'alourdir et de la compromettre pour longtemps encore peut-être, en la liant à un changement contesté, encore mal étudié, et auquel le Parlement s'est jusqu'ici toujours montré défavorable?

Cependant la Commission de la Société d'Études législatives n'a pas cru devoir écarter ainsi le projet de M. Cruppi par une sorte de question préalable. Si elle a été unanime pour repousser une extension de la compétence du tribunal de simple police aussi large que celle qui fait l'objet de la proposition, sa majorité a pensé, du moins, « qu'il y avait quelque chose à faire ». On a alors essayé de faire un choix parmi les délits que vise cette proposition pour conserver aux tribunaux correctionnels la connaissance des plus graves; mais cette recherche n'a paru donner aucun résultat pratique satisfaisant. On échapperait sans doute ainsi aux plus graves inconvénients que j'ai signalés; la proposition offrirait si l'on veut de moindres dangers; mais elle resterait dangereuse. Elle aurait toujours le défaut fondamental de heurter tous les principes, d'être arbitraire dans ce choix des délits et d'introduire dans l'ensemble de notre législation un élément perturbateur dont il est impossible de mesurer toutes les conséquences. On n'en fait pas moins brèche à la règle que la compétence est déterminée par la peine applicable, et qui sait quels abus inattendus pourraient plus tard s'autoriser de ce précédent!

C'est alors que j'ai indiqué un autre projet. Je vous rappelle, et je

tiens à bien marquer d'abord, que je ne l'ai point conçu pour être lié à une question de compétence. Dans ma pensée, c'était une réforme de fond qui pourrait trouver place dans une revision de nos lois criminelles vieilles. Mais elle a aussi pour conséquence d'élargir les attributions du juge de simple police et elle est susceptible, par là, de donner peut-être satisfaction aux préoccupations de M. Cruppi. C'est ce projet que votre Commission a approuvé et qu'il me reste à vous exposer.

L'idée fondamentale de cette réforme repose sur une double distinction : celle du délinquant primaire et du délinquant d'habitude, d'une part, celle des délits graves et des délits légers, d'autre part.

Je n'insisterai pas devant vous sur la nécessité qui s'impose de ne point confondre le malheureux qui, accidentellement, s'est laissé entraîner à commettre quelque méfait, et celui qui fait du délit sa profession habituelle. La conscience publique ne s'y est jamais trompée et elle a toujours compris que, si le premier est digne de pardon, le second mérite toutes les sévérités. Cependant, pendant fort longtemps, les codes n'ont tenu que peu de compte de la récidive : quelques-uns même l'ignoraient. Cela seul prouverait l'utilité des études purement spéculatives. Depuis que les criminalistes récents de toutes les écoles — car toutes s'accordent sur ce point — ont dégagé scientifiquement cette distinction, elle a pénétré dans le droit positif. C'est elle qui a inspiré un grand nombre de lois récentes et des meilleures; et on peut dire, sans rien exagérer, qu'elle révolutionne le droit criminel. On tend de plus en plus à en faire une des bases fondamentales de la répression et le législateur court peu de chances de se tromper, lorsque la réforme qu'il adopte a pour objet d'en tirer quelques conséquences nouvelles. L'expérience garantit qu'il est dans la voie droite.

Pour n'en citer qu'un exemple, c'est sur ce principe qu'est fondée la loi à laquelle M. Bérenger a attaché son nom. Elle est aujourd'hui universellement approuvée; son heureuse influence sociale est reconnue par ceux mêmes auxquels elle avait d'abord inspiré quelques craintes et elle est devenue, en quelques années, la plus populaire et la plus pratique des institutions. Mais est-ce tout de décider qu'un délinquant d'occasion ne subira pas sa peine et ne franchira pas les portes de la prison, pourvu qu'il s'amende? Ne pourrait-on pas aller plus loin dans cette voie d'humanité et de justice? Ne convient-il pas d'écarter de lui toutes les déchéances morales et sociales qui risquent de le déclasser et de lui rendre difficile l'exercice d'un

métier honorable? Ne serait-il pas désirable de lui éviter l'affront d'une comparution publique à l'audience du tribunal correctionnel, si d'ailleurs on peut lui faire sentir sa faute d'une autre manière et l'avertir sérieusement qu'une récidive l'exposera à des peines sévères qui ne trouveront plus aucune miséricorde? M. Bérenger l'a pensé et propose d'accorder au juge d'instruction le droit de pardonner. Je suis loin de désapprouver ce projet de réforme. Mais cette procédure exigerait l'ouverture d'une instruction pour un grand nombre d'affaires qui viendraient encombrer les cabinets des juges. Dans les villes importantes, ils succombent déjà sous les lourds devoirs de leur charge. N'atteindrait-on pas le même but en faisant comparaître le délinquant devant le tribunal de simple police?

D'autre part, il est incontestable que les tribunaux correctionnels sont de leur côté surchargés par des délits sans importance réelle, dont le nombre s'accroît avec les lois nouvelles — beaucoup trop même, selon moi — délits pour lesquels ils ne prononcent, au moins contre le prévenu sans antécédents judiciaires, que des peines ne dépassant pas sensiblement celles de simple police. Tout cela ne va pas sans inconvénients pratiques : les tribunaux perdent ainsi, dans l'opinion publique, une partie de leur puissance d'intimidation; on rehausserait leur dignité en les débarrassant de ces affaires minimes. Les juges eux-mêmes, constamment occupés de ces infractions légères, qu'ils ne peuvent ni ne doivent réprimer avec sévérité, s'habituent à l'indulgence et c'est peut-être là une des causes cachées de l'abus des courtes peines, dont les meilleurs esprits se plaignent avec raison; il est à présumer qu'ils s'accoutumeraient à plus de sévérité si on ne leur soumettait que les délits graves ou les délits commis par des malfaiteurs endurcis. J'ajoute, et cette considération n'est pas sans valeur pratique, que les grands tribunaux, dont l'audience est encombrée de ces petits procès, ne peuvent plus, au grand détriment d'une bonne justice, consacrer tout le temps qu'il faudrait à l'examen des plus importantes.

Lorsqu'une réforme est devenue nécessaire, il arrive d'ordinaire que la pratique la devance et imagine d'y parvenir par quelque détour. C'est parce que nos Codes sont vieillissés et surannés que s'est introduite l'habitude de la correctionnalisation. Or, tous ceux qui sont au courant des coutumes actuelles des parquets savent que la correctionnalisation des délits correctionnels n'est pas une pratique moins courante. On renvoie couramment devant le tribunal de simple police des faits qui, s'ils étaient juridiquement qualifiés, devraient être déférés au tribunal correctionnel. Les magistrats char-

gés de l'exercice de la répression estiment qu'une peine de simple police assurera une répression suffisante.

Mais cette pratique, parce qu'elle n'a aucune base dans la loi ou plutôt parce qu'elle viole manifestement la loi, se heurte souvent à d'insurmontables obstacles. Les petits larcins, par exemple, ne peuvent tomber sous le coup d'aucun texte permettant de les considérer comme de simples contraventions, et la conséquence est souvent que le parquet ne poursuit pas du tout et préfère, bien que le délit soit constant, classer l'affaire sans suite « parce qu'elle n'intéresse pas l'ordre public ». De plus, une condamnation en simple police ne laisse aucune trace sérieuse, n'est point portée au casier judiciaire et reste souvent ignorée des magistrats en cas de récidive. Enfin, cette correctionnalisation est purement arbitraire. Le procureur de la République peut ainsi à son choix désigner le juge et refuser à un délinquant, sans autre raison que sa volonté, une faveur qu'il a accordée la veille à un autre. Or, si cet arbitraire a ses partisans — et j'en connais — j'en demeure pour ma part l'adversaire résolu et irréconciliable.

Toutes ces raisons combinées m'ont amené à penser que la pratique nous révélait ainsi à la fois l'utilité d'une réforme et le sens dans lequel elle devait être conçue. Je n'ai rien inventé; je m'inspire de ces habitudes judiciaires et je me borne à les régulariser. La pratique renvoie en simple police les délits légers; — je crée une quatrième classe de contraventions où je me suis attaché à ranger les infractions correctionnelles sans gravité. Cette quatrième classe serait punie de peines de police que nous rendons seulement un peu plus sévères en portant le maximum de l'emprisonnement à 8 jours et le maximum de l'amende à 50 francs. Mais les délinquants primaires seuls profiteraient de cette correctionnalisation légale. En autres termes, ces contraventions nouvelles formeraient, dans le vrai sens du mot, des délits-contraventions. Commises par un individu sans antécédents, elles ne seraient passibles que de la peine atténuée et seraient, en conséquence, soumises au tribunal de simple police. Mais, sous tous les autres rapports, elles demeureraient des délits correctionnels et spécialement, dès qu'elles auraient été commises par un délinquant d'habitude, indigne de toute faveur, elles resteraient passibles des peines normales portées par la loi et devraient être soumises, comme délit, au tribunal de police correctionnelle. Le dernier paragraphe de l'art. 478 C. p. et la loi sur l'ivresse publique contiennent des dispositions, sinon semblables, au moins analogues. Tels sont l'économie générale et les principes de la réforme approuvée par votre Commis-

sion, qui, je le crois du moins, n'offriraient aucun danger sérieux pour la sûreté de la répression et apporterait un nouvel adoucissement, libéral et humain, pour les délinquants qui n'ont eu qu'un moment d'oubli, qui sont vraiment intéressants, dignes de pitié et de pardon.

Ces idées générales connues, il me sera maintenant plus facile de vous exposer les détails de ce projet de réforme. Je chercherai d'ailleurs à ne point abuser de votre patience en ne disant que ce qui est nécessaire pour le faire bien comprendre.

Les modifications législatives que nous vous présentons, comme celles de M. Cruppi, seraient fondues dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Nous modifions d'abord les art. 465 et 466 pour élever le maximum de l'emprisonnement de simple police à 8 jours et celui de l'amende à 50 francs. Bien entendu, les anciennes contraventions resteraient passibles des peines actuelles; mais nous avons pensé que les délits contraventionnalisés devaient être distingués d'elles par un châtement un peu plus sévère. Il est clair d'ailleurs que cette mesure est arbitraire et que le maximum nouveau que nous fixons, pourrait être surélevé, si on pensait que nous ne sommes pas allés assez loin. Mes collègues et moi, en rédigeant le texte, nous avons hésité; et quelqu'un de nous a proposé 10 jours pour l'emprisonnement et 100 francs pour l'amende. Le législateur déciderait: il importe seulement, pour que l'esprit de la réforme ne soit pas altéré, que la peine reste légère.

Le nouvel art. 484 contiendrait toute la partie essentielle de cette réforme. Aux trois classes de contraventions établies par le Code pénal, nous en ajoutons un quatrième, qui comprendrait nos délits contraventionnalisés. — Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas d'abaisser la peine de ces délits dans tous les cas; bien au contraire, en principe, ces délits restent correctionnels, justiciables du tribunal correctionnel, punis de la peine portée par la loi actuelle. Nous ne songeons pas à affaiblir la répression, lorsqu'elle peut être nécessaire. Ce n'est qu'exceptionnellement, et par faveur spéciale, que cette peine est réduite dans les limites des nouvelles peines de police, qu'en conséquence ces délits deviennent contraventions et sont déférés au tribunal de simple police. Pour que cette faveur soit accordée, il faut deux conditions: d'abord que le prévenu soit un délinquant d'occasion, en second lieu que le fait à lui reproché n'ait, objectivement, aucune gravité réelle.

Pour que la première condition soit remplie, nous exigeons que le prévenu n'ait commis aucun autre crime ou délit de droit commun,

soit qu'il y ait récidive, soit qu'il y ait cumul d'infractions, comprises ou non dans la même poursuite. J'appelle particulièrement votre attention sur cette formule; elle est nouvelle. Celui-là seul, d'abord, aura droit à la peine atténuée et à la compétence exceptionnelle du tribunal de simple police qui a un casier judiciaire absolument vierge. Nous refusons la faveur de la contraventionnalisation à tous ceux qui sont récidivistes, dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire à tous ceux qui ont subi antérieurement une condamnation soit pour crime, soit pour délit, soit même pour délit-contravention, à moins bien entendu, conformément aux principes généraux, que cette condamnation n'ait été effacée par l'amnistie ou par la réhabilitation judiciaire ou légale.

Mais nous allons plus loin et nous ne voulons traiter avec indulgence que les délinquants primaires de tout premier ordre; ou plutôt, pour me servir d'une expression plus exacte, nous n'accordons de faveur qu'aux délinquants d'occasion: la faute accidentelle seule mérite la pitié. Ce ne serait donc pas seulement une condamnation antérieure qui ferait obstacle à la contraventionnalisation, mais encore le cumul réel d'infractions. Celui-là resterait passible de la peine normale qui aurait commis plusieurs délits différents, n'eût-il pas été déjà condamné pour l'un deux, et alors même que ces délits seraient tous susceptibles d'être soumis au tribunal de simple police. Pour la loi Bérenger, c'est un délinquant primaire, auquel le juge a le droit d'accorder, mais aussi de refuser le bénéfice du sursis. Mais il nous a paru qu'il y aurait quelques dangers à abaisser *légalement* le maximum en semblable cas. L'individu qui a commis ces délits multiples ne se distingue du récidiviste que parce qu'il a été assez heureux ou assez habile pour ne pas se faire prendre. D'ailleurs, c'est précisément lorsque le prévenu s'est rendu coupable de nombreux méfaits que les tribunaux, en pratique, usent du maximum ou prononcent une peine qui s'en rapproche. Nous ne voulons pas rendre impossible cette sévérité qui est alors nécessaire et juste.

La formule que nous employons suffirait à la rigueur pour refuser le bénéfice de la loi nouvelle aux vagabonds, mendiants et souteneurs, puisqu'ils se trouveraient nécessairement en état de réitération et qu'on pourra toujours relever contre eux, outre le délit qui serait susceptible d'être contraventionnalisé, ceux de vagabondage ou de mendicité. Pour être plus clairs, nous les excluons cependant par une disposition expresse. Les parquets seront ainsi avertis que la loi ne permet pas de négliger ces délits pour ne retenir que le plus léger et renvoyer le prévenu devant le tribunal de simple police. Dès que l'état

de vagabondage serait établi, ce tribunal devrait nécessairement et d'office se déclarer incompétent.

A l'inverse, vous remarquerez que, soit pour la récidive, soit pour le cumul d'infractions, nous ne tenons compte que des délits de droit commun. Les délits politiques et les délits de presse ne feraient jamais obstacle à une contraventionnalisation. La distinction des délits politiques et des délits de droit commun est aujourd'hui devenue un des principes fondamentaux de nos lois répressives : c'est l'honneur de notre droit pénal français, et toutes les raisons concourraient pour que nous maintenissions ici cette règle équitable. Celui qui a antérieurement été condamné pour un délit politique ne cesse pas d'être un véritable délinquant d'occasion, s'il commet ensuite une infraction de droit commun.

Nous arrivons maintenant à la deuxième condition : nous ne contraventionnalisons, même s'ils sont commis par ces délinquants d'occasion, que les délits peu graves. Il est clair que, ici, nous ne pouvons procéder que par énumérations et que toute énumération suppose quelque arbitraire. La liste que nous avons dressée, MM. A. Le Poittevin, Saleilles et moi, pourra certes être critiquée, et nous désirons qu'elle le soit. On pourra estimer que nous y avons compris des délits trop importants pour mériter aucune faveur, ou, au contraire, que nous en avons omis qui devraient y figurer. Sur ce point, la discussion serait ouverte et le législateur déciderait souverainement. Mais je me permettrai de vous faire observer que cet arbitraire est limité, parce qu'il se rattache à un principe fixe. Nous n'allons pas, parcourant nos codes et nos lois, choisir, comme au hasard, les délits que nous soumettons au tribunal de simple police. C'est leur gravité objective que nous devons considérer; c'est le danger qu'ils font courir à la tranquillité publique et le degré de perversité qu'ils révèlent chez leur auteur, qui nous serviront de guide dans nos recherches. En autres termes, le problème à résoudre est celui-là même qui se pose au législateur toutes les fois qu'il fixe une peine et classe ainsi le fait incriminé parmi les crimes, les délits ou les contraventions; il doit être ici résolu par les mêmes considérations.

Venons donc à cette énumération.

Nous commençons d'abord par une formule générale qui, dans sa complexité, comprend certainement un grand nombre de délits. Nous contraventionnalisons d'un seul coup, lorsqu'ils sont commis dans les conditions que l'on sait, tous les délits correctionnels prévus par le Code pénal et par les lois spéciales dont la peine n'excède

pas un mois d'emprisonnement ou 500 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Nous faisons seulement exception pour les délits de douanes et de contributions indirectes, les délits forestiers, et les délits commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, pour lesquels on pourrait se heurter à certaines résistances qu'expliquerait d'ailleurs leur caractère spécial.

Je sais que ces formules générales, dans une loi de réfection partielle, présentent toujours quelque danger et conduisent quelquefois à des conséquences inattendues. Cependant je ne crois pas que nous puissions craindre ici de telles surprises. Lorsque le législateur n'a puni une infraction que d'un mois d'emprisonnement au maximum, on peut affirmer, avec certitude, que ce fait n'est jamais bien grave. D'ailleurs, j'estime que nous n'en savons rien, et, comme je l'ai dit, nous ne faisons que sanctionner une pratique constante. Quand un délit est puni d'une peine aussi légère, les tribunaux n'épuisent jamais le maximum contre un délinquant primaire : les juges s'associent à l'indulgence de la loi, font usage des circonstances atténuantes et ne prononcent que des peines de police. On peut dire, sans erreur, que jamais ils ne vont au delà de 8 jours d'emprisonnement. Le juge de simple police pourra les prononcer, à moins de frais et avec tous les avantages que j'ai signalés. Pratiquement, c'est, je crois, le seul changement que la réforme apporterait.

J'ai recherché rapidement les délits qui se trouvent compris dans cette formule générale et cet examen sommaire a confirmé dans mon esprit tout ce que je viens d'avancer. Je n'ai rencontré aucun délit, puni d'emprisonnement d'un mois au maximum, qui ne m'ait semblé pouvoir être ainsi contraventionnalisé sans danger. Le seul pour lequel on pourrait peut-être douter est l'outrage prévu par l'art. 224. Il ne s'agit point de l'outrage aux magistrats ou aux commandants de la force publique; ils restent correctionnels dans tous les cas. Cet art. 224 ne punit que l'outrage aux agents de la force publique ou aux citoyens chargés d'un ministère de service public, c'est-à-dire, pratiquement, aux gardes champêtres, sergents de ville et simples gendarmes. Un brigadier de gendarmerie est un officier de la force publique. Mais cette conséquence même me paraît acceptable. Remarquez qu'il ne s'agit que d'un outrage verbal, d'un gros mot adressé à ces agents, car, s'il y a rébellion ou violences, si l'outrage est en concours avec ces délits, la loi ne s'appliquera plus. Je demande si, pour un simple délit d'injure, commis par un délinquant sans antécédents, une condamnation aux nouvelles peines de police ne suffirait pas pour assurer une répression, et si l'ordre social se

trouverait menacé parce que le maximum serait abaissé, dans ce cas très favorable, de un mois à 8 jours d'emprisonnement et l'amende de 200 à 50 francs. Mais, en vérité, les tribunaux correctionnels ne vont pas même jusque-là.

Après cette formule générale, nous arrivons à l'énumération proprement dite des délits qui, punis par la loi d'une peine supérieure à un mois d'emprisonnement, nous ont cependant paru pouvoir être contraventionnalisés. Mais, dans presque tous les cas, nous n'admettons cet adoucissement que sous des conditions telles que le délit perd toute sa gravité.

Les premiers soulèveront certainement les plus vives discussions : ce sont les vols simples, l'escroquerie et l'abus de confiance, ainsi que les tentatives punissables de ces mêmes délits, s'ils n'ont eu pour objet qu'une chose n'excédant pas la valeur déterminée de 25 francs. Je prévois les objections sérieuses qu'on pourra faire à cette innovation. Après mûre réflexion, je persiste à croire qu'elle est pratique et sans danger et, dans ma pensée du moins, elle serait la plus utile disposition de la réforme que je propose. J'avouerai même que c'est en vue de ces délits particuliers que l'idée première m'en est venue. Je vous supplie, Messieurs, d'écouter mes raisons, de les peser sérieusement, sans vous laisser impressionner par la nouveauté et, si l'on veut, par la hardiesse de ce changement.

Je dis d'abord que ces vols, ces escroqueries ou abus de confiance ne sont pas graves. — On m'objectera que l'immoralité du délit ne se mesure pas au préjudice causé et que les atteintes à la propriété, les actes d'improbité ne sont jamais des fautes légères. — Si nous nous livrions ici à une discussion académique de morale, je pourrais le concéder; et encore ferais-je peut-être quelques réserves. Mais nous cherchons à établir des dispositions de droit positif. Or, il me paraît de la dernière évidence que l'importance du préjudice est un élément dont il est impossible de ne pas tenir compte pour apprécier la gravité sociale du délit. C'est d'ailleurs ce que le Code fait bien souvent : ne punit-il pas, par exemple, les coups et blessures plus ou moins sévèrement selon les conséquences qu'ils ont entraînées pour la victime? Que dis-je? Presque tous les délits exigent le préjudice comme élément de l'incrimination, si bien que la peine cesse s'il n'existe pas. Veut-on des exemples plus précis? Les soustractions commises par un dépositaire ou comptable public sont punies criminellement si les fonds détournés sont d'une valeur de plus de 3.000 francs, correctionnellement si la valeur est inférieure à cette somme. Il en est de même pour la concussion, et ces exemples sont

d'autant plus frappants qu'il s'agit précisément de véritables vols ou abus de confiance. Il y a plus : les vols de récoltes dans les champs constituent souvent une simple contravention de la première classe et la raison en est évidemment dans le peu d'importance du préjudice causé. Pourtant, je n'ai vu nulle part critiquer ces dispositions. Est-ce donc une grande témérité, après cela, de punir d'une peine atténuée les vols d'objets de minime valeur commis, ne l'oublions pas, par un délinquant d'occasion?

En réalité, ni l'opinion publique, ni la victime, ni les tribunaux n'ont jamais confondu ces petits larcins avec des vols importants. Oui ou non, est-il plus grave d'escroquer de nombreux millions, au moyen du faux testament Crawford, ou d'employer des manœuvres frauduleuses, souvent aussi bien imaginées, pour se faire remettre cent sous? Ceux qui souffrent du délit font très clairement cette distinction, je vous assure, et je doute que des considérations de morale transcendante parviennent jamais à convaincre le malheureux auquel on a soustrait un portefeuille contenant des valeurs de bourse pour une grosse somme, que son voleur n'est pas plus coupable et ne mérite pas une peine plus sévère que s'il ne lui avait dérobé que quelques sous. Il est très rare que la victime d'un vol important ne se plaigne pas; combien de petites filouteries sont pardonnées et ne sont pas dénoncées! Enfin les juges ne tiennent-ils pas compte de la valeur du préjudice pour fixer la peine? Et je reviens ici à ma raison décisive. En fait, nous ne changeons rien : la pratique nous a devancés. Je demande à tous les hommes d'expérience qui sont ici de dire si les tribunaux correctionnels prononcent fréquemment plus de huit jours d'emprisonnement pour un vol de moins de 25 francs, isolé de tout autre délit, commis occasionnellement par un individu sans aucun antécédent judiciaire.

Cette objection théorique écartée, toutes les raisons que j'ai indiquées concourent pour renvoyer ces petits vols devant le tribunal de simple police. Les délinquants qui n'ont fait que céder à une tentation passagère ont droit à l'indulgence : ce sont eux qu'une bonne politique criminelle doit préserver de la récidive et ne point décourager en les déclassant. La loi de sursis leur évite déjà l'entrée de la prison et les périls de sa promiscuité; nous achèverons l'œuvre en ne leur infligeant pas la honte d'une comparution en police correctionnelle. Il importe seulement de leur donner un sérieux avertissement : une condamnation prononcée par le juge de paix aura surtout ce caractère; mais elle suffira. Je ne vois plus aucun danger à confier à ce magistrat la connaissance de ces faits de minime

importance et n'entraînant qu'une peine légère; je n'y aperçois, au contraire, que des avantages. Ces petits larcins sont très fréquents à la campagne: ce sont les vols de poules, de lapins, d'ustensiles sans valeur. N'est-ce pas en pareil cas qu'il est vraiment inutile de forcer le prévenu, le plaignant et les témoins à faire le voyage du chef-lieu d'arrondissement, pour entendre prononcer une condamnation à une peine qui est, en réalité, celle de simple police? Mais cette réforme ne serait pas utile seulement aux campagnes. Dans les centres urbains, ces petits vols se retrouvent, aussi nombreux, sous les formes les plus diverses. Il est équitable de ne pas les traiter plus sévèrement que les rapines rurales et de leur accorder la même faveur. Ainsi, les tribunaux correctionnels se trouveraient libérés de toutes ces maigres affaires pour le plus grand profit de la bonne administration de la justice.

J'ai la profonde conviction que notre indulgence ne va ainsi qu'à ceux qui la méritent, que la répression ne serait pas affaiblie. Cette indulgence, d'ailleurs toute relative, nous ne la promettons qu'une fois; celui qui, après avoir joui de cette faveur, retomberait dans le délit serait justiciable, comme aujourd'hui, du tribunal correctionnel. Nous conservons à cette juridiction le soin de punir non seulement les petits voleurs récidivistes, non seulement encore ceux qui ont soustrait une chose de plus de 25 francs, mais encore ceux qui, sans avoir jamais été condamnés, ont dérobé plusieurs fois des objets, quelle qu'en soit la valeur totale ou partielle. Toutes ces conditions vous rassureront, je l'espère. J'estime même que cette réforme, bien loin de l'amoinrir, renforcerait l'énergie de la justice criminelle. Aujourd'hui, beaucoup de petits vols ne sont pas poursuivis: la victime hésite à porter plainte, sachant qu'outre les dérangements qui en résulteraient pour elle, le coupable sera traduit devant le tribunal correctionnel. Elle juge elle-même ce châtement en disproportion avec la faute et se contente de l'envoyer récidiver ailleurs. Bien des procès-verbaux sont classés pour la même raison. Comme il arrive toujours, l'excès de sévérité de la loi conduit à l'impunité; on hésiterait probablement moins à poursuivre devant le tribunal de simple police.

Je reconnais d'ailleurs que la réforme proposée est susceptible de soulever quelques questions juridiques embarrassantes. Ainsi, il faudrait déterminer, pour le cumul d'infractions excluant la contraventionnalisation, s'il y a unité ou pluralité de délits. Mais c'est là une difficulté connue, qui se présente dans bien d'autres matières, et spécialement dans la théorie de la chose jugée. Les tribunaux sont ins-

titués pour les résoudre et nous n'avons pas la sotte prétention de formuler des textes qui n'auront pas besoin d'interprétation.

Je considère comme plus sérieuse l'objection qu'on ne manquera pas de me faire sur la difficulté que rencontrerait la pratique pour apprécier la valeur de l'objet du délit. On dira qu'il faudrait, si ce n'est pas une somme d'argent, faire une estimation, sinon une expertise; que le voleur qui s'empare d'un porte-monnaie ignore son contenu et que ce n'est pas sa faute s'il ne contenait qu'une faible somme; qu'enfin, s'il s'agit d'une tentative, on se trouvera souvent dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude l'importance de l'objet que le voleur voulait s'approprier et que peut-être il ignorait lui-même.

Ces raisons ne sont certainement pas sans force; mais, après y avoir mûrement réfléchi, elles ne me font pas douter du caractère très pratique de la réforme. Il faut d'abord bien comprendre que la contraventionnalisation serait une faveur et une exception. Sans doute, elle ne devrait pas être interprétée si étroitement qu'elle ne produisît plus les bons effets qu'on en peut attendre; mais il est certain qu'en cas de doute on devrait revenir à la règle, c'est-à-dire à la peine normale et à la compétence correctionnelle. Ainsi, je considère comme incontestable qu'on ne devrait pas renvoyer en simple police l'individu qui aurait volé un porte-monnaie dont il ignorait le contenu. Ce malfaiteur n'aurait pas soustrait une chose d'une valeur déterminée, puisque, dans sa pensée et dans son intention, cette valeur était précisément indéterminée. Et puis, alors même qu'un voleur sans antécédents judiciaires profiterait quelquefois du hasard qui l'a empêché de prendre un objet plus important, y aurait-il un grand mal, et la sécurité sociale serait-elle sérieusement en péril? Pensez-vous qu'actuellement les juges n'en tiennent pas compte? Mais, je l'ai déjà remarqué, c'est la loi elle-même qui mesure la peine sur le résultat effectif en matière beaucoup plus grave: celui qui frappe son adversaire dans le dessein de lui briser le bras, ne profite-t-il pas de sa maladresse, si, par bonheur, il n'a pas atteint son but et n'a causé qu'une blessure insignifiante?

Mais la tentative, dit-on! — Je ferai remarquer d'abord que la tentative ne pourrait jamais être contraventionnalisée si le vol était qualifié, car nous ne visons que les vols simples prévus par l'art. 401. Cette observation détruit presque toute la force de l'objection, car, en pratique, on ne poursuit que rarement la tentative de vol simple. Lorsqu'il n'y a ni escalade ni effraction, le commencement d'exécution se confond presque toujours avec l'exécution même. Si, cepen-

dant, cette exécution n'a été que commencée ou manquée, elle détermine d'ordinaire clairement l'objet dont le coupable voulait s'emparer. Voulez-vous que cette détermination soit impossible? La conséquence sera, non pas l'indulgence, mais la sévérité; car, ici encore, on reviendrait à la règle, c'est-à-dire à la peine normale du délit.

Au surplus, toutes ces craintes tomberont, je l'espère, devant un argument. J'ai rappelé que le Code pénal tient déjà compte pour plusieurs crimes ou délits de la valeur de la chose soustraite : est-ce que ces dispositions, auxquelles on pourrait faire les mêmes reproches, ont soulevé d'insurmontables difficultés? Il ne paraît pas. Mais il y a mieux : L'art. 463 C. p., dans sa rédaction primitive, ne permettait aux tribunaux correctionnels d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes que si le délit avait causé un préjudice moindre de 25 francs. Je ne vous cacherai même pas que je me suis inspiré de cette ancienne disposition. Elle a été appliquée pendant vingt ans, de 1811 à 1832, sans provoquer le moindre embarras pratique. Voilà une expérience qui peut vous rassurer et je demeure persuadé que, en présence de faits concrets et d'espèces précises, la réforme que je vous soumetts serait, au contraire, d'une application aisée et simple. En vérité, elle ne me paraît avoir sérieusement contre elle que sa nouveauté.

Après ce que je viens de vous dire, on ne s'étonnera pas que nous contraventionnalisions les vols commis dans les champs, de récoltes ou autres produits utiles de la terre, détachés ou non détachés du sol, prévus et punis par l'art. 388 C. p. Mais, ici encore, nous restreignons cette réforme aux vols les moins importants et nous exigeons qu'ils aient été commis le jour, et sans l'aide de voitures ou d'animaux.

Les délits contre les personnes, comme les délits contre les propriétés, peuvent n'avoir, par leur résultat objectif, aucune gravité et être le fait d'un délinquant d'occasion qui a cédé à un entraînement momentané. Aussi étendons-nous la faveur d'une comparution en simple police aux coups et blessures volontaires, prévus par l'art. 311, mais seulement s'ils n'ont laissé aucune trace et n'ont occasionné ni maladie, ni incapacité de travail. Vous vous souvenez que M. Cruppi les soumet à cette juridiction dans tous les cas, sans modifier la peine qui resterait au maximum de deux années d'emprisonnement. Notre système, vous le voyez, est bien différent. Même lorsqu'ils ont été commis par un individu sans antécédents judiciaires, nous ne contraventionnalisons que les violences sans gravité effective et nous

abaïssons alors la peine à 8 jours d'emprisonnement, peine que, en fait, le tribunal correctionnel ne dépasse jamais aujourd'hui. Notre droit pénal se trouverait ainsi simplifié et amélioré sur un point qui embarrasse actuellement la pratique.

Sous l'empire du Code pénal, l'art. 311 ne prévoyait que les coups et les blessures; les voies de fait sans coups portés constituaient la contravention de violences légères prévue par le Code de brumaire an IV. Mais, lors de la réforme de 1863, l'incrimination l'art. 311 a été élargie et on y a compris les violences et voies de fait. On soutint alors que ce nouveau texte, comprenant par cette expression large tous les actes de violence contre les personnes, la contravention se trouvait implicitement abrogée. La Cour de cassation ne l'a pas admis. Elle a senti que les tribunaux correctionnels ne pouvaient être appelés à réprimer toutes les violences sans gravité et, dans un arrêt fort remarquable, elle a décidé que la contravention subsistait. En réalité cependant, il est impossible de déterminer avec exactitude les caractères qui distinguent le délit de cette contravention. C'est l'arbitraire des parquets, la volonté du commissaire de police qui a dressé le procès-verbal, quelquefois le hasard qui décident la question. Souvent aussi la pratique se sert de cette équivoque pour contraventionnaliser le délit : ainsi la jurisprudence a décidé que le fait de souffleter une personne ou de la pousser rentrait dans les prévisions de l'art. 311, et cependant, dans la grande majorité des cas, on ne poursuit qu'en simple police. La réforme que nous proposons mettrait l'ordre dans ce désordre : nous abrogeons expressément l'article du Code de brumaire; nous le pouvons, puisque les violences et voies de fait sans gravité de l'art. 311 deviennent une simple contravention. Mais nous réservons la peine normale du délit, toutes les fois que le fait devient grave ou a été commis par un individu coutumier de ces actes de brutalité.

On ne nous objectera pas ici que les expressions « violences qui n'ont pas laissé de traces », « violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité de travail » sont équivoques et manquent de précision. Ce sont celles de la loi actuelle, dont la jurisprudence a fixé le sens.

Continuons notre énumération. Nous contraventionnalisons encore de la même manière les outrages publics à la pudeur, prévus par l'art. 330, lorsqu'ils sont simplement contraires à la décence et ne constituent aucun acte d'immoralité.

Cette disposition comprend, en effet, dans sa généralité, depuis les faits d'une révoltante obscénité jusqu'aux simples oublis des règles

de la décence, depuis l'acte contre nature le plus révoltant, accompli volontairement devant des femmes et des enfants, jusqu'au simple défaut de précaution qui a pu choquer la pudeur publique, comme le fait de se baigner en état de nudité dans une rivière dont les rives sont ordinairement solitaires ou autres actes naturels sur lesquels vous me permettrez de ne pas insister. Il est bien certain qu'on ne peut établir aucune comparaison entre les uns et les autres. Les recueils de jurisprudence nous apprennent qu'on a poursuivi ces faits de simple indécence et que les juges appliquent alors la peine la plus atténuée. Mais, le plus souvent, les parquets, trouvant une comparution en police correctionnelle disproportionnée avec la gravité morale de l'acte incriminé, se contentent de classer l'affaire. La solution que nous proposons renforcerait la répression, sans dépasser les limites d'une justice indulgente.

Nous étendons encore la faveur de la contraventionnalisation aux dégradations prévues par l'art. 257 C. p., lorsque les objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés servaient uniquement à l'utilité publique. Ici encore, nous ne mitigeons la peine que dans une circonstance déterminée et nous conservons au délit son caractère nécessairement correctionnel, si l'objet mutilé et détruit a été élevé pour la décoration publique. Les raisons de cette restriction nous ont paru sérieuses. La première est d'ordre historique : L'origine de l'art. 257 remonte à un décret de la Convention. Je n'ai pas besoin de rappeler comment, dans les premiers temps de la Révolution, la fureur de la populace, sous prétexte d'effacer les traces de la féodalité et de la royauté, détruisit tant de chefs-d'œuvre de nos artistes français ; nous gémissons encore de ces ruines irréparables. Un jour, on abattit les statues du jardin des Tuileries sous les yeux mêmes de la Convention. Cette Assemblée n'eut pas pour ces excès l'indulgence que professent certains historiens ; elle pensa que ces stupides destructions étaient sans excuses et n'hésita pas à les punir. Cette disposition passa dans le Code pénal ; mais on fit remarquer, au Conseil d'État, qu'il ne suffirait peut-être pas de protéger les œuvres d'art pour comprendre dans les prévisions de la loi « les statues de l'empereur placées dans les Bourses de commerce » et, cette observation ayant paru juste, le texte fut étendu à la destruction des objets élevés, non pas à la décoration publique, mais pour l'utilité publique. Or, on sait quelle extension la jurisprudence a donnée à ces derniers mots : jusqu'à appliquer l'art. 287 à la mutilation des bancs des promenades. Cette disposition, ainsi entendue, se trouve comprendre deux incriminations, en fait, très différentes entre elles. Or, si on peut avoir quelque

indulgence pour celui qui, n'ayant antérieurement commis aucun délit, brise la vitre d'un bec de gaz, il nous est impossible d'affaiblir la peine des actes de pur vandalisme. Elle seule, à défaut du respect qui devrait entourer le génie des artistes, protège les chefs-d'œuvre confiés à la foi publique. Et puis, à ne vous rien céler, nous avons voulu soustraire au tribunal de simple police des affaires qui ont souvent quelque saveur politique. Ce sera, par exemple, un individu qui aura arraché des drapeaux arborés le jour de la Fête nationale, fait que la jurisprudence, par une interprétation au moins inattendue, punit des peines de l'art. 257 ; ou bien un fanatique qui aura mutilé la statue élevée à un homme politique dont il ne partage pas les opinions, ou bien un ennemi des superstitions qui aura renversé l'image de quelque saint. Nous préférons donner à tous, sans distinction d'opinions, la garantie du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel.

En suivant l'ordre du Code pénal, nous venons maintenant aux délits ruraux prévus par les art. 445 à 451. Le projet de M. Cruppi les défère tous au tribunal de simple police et j'ai montré que le juge de paix pourrait ainsi prononcer jusqu'à 5 ans d'emprisonnement. Pour nous, nous contraventionnalisons seulement le fait d'avoir coupé les grains et fourrages d'autrui, parce que le préjudice est ordinairement peu important ; mais nous nous sommes refusés à étendre la même faveur au délit d'abatage d'arbres. J'ai indiqué pourquoi : il est toujours grave, et je n'y reviens pas.

Enfin, nous punissons des nouvelles peines de police le délinquant primaire qui aura détruit des parcs de bestiaux, des cabanes de gardiens et des instruments agricoles. Mais nous laissons subsister la peine normale, lorsque la machine est mue par un moteur animal ou à vapeur. Les machines jouent actuellement un trop grand rôle dans l'agriculture et sont d'une valeur trop élevée pour qu'on puisse songer à diminuer leur protection légale.

A ces délits prévus par le Code pénal, il faut ajouter un certain nombre de délits prévus par les lois spéciales. Les délits de chasse ou de pêche rentreraient dans la formule générale qui contraventionnalise, en bloc, tous les délits dont la peine n'est pas supérieure à un mois d'emprisonnement. Le premier délit de chasse serait donc de la compétence du tribunal de simple police ; mais le second serait déféré au tribunal correctionnel. Mais je parle des faits prévus par les lois spéciales, qui échappent à cette formule générale. M. le procureur de la République Dumas a bien voulu se charger de préparer cette partie de notre travail. Je ne puis énumérer ici tous les délits que nous avons jugés dignes de la faveur de la contraventionnalisa-

tion; j'ai déjà trop longtemps insisté et je lasse votre bienveillante attention. J'indiquerai, à titre d'exemple, le délit de port d'armes prohibées et surtout le délit de diffamation verbale. Il ne s'agit pas, bien entendu, des diffamations commises par la voie de la presse, mais de ces injures échangées le plus souvent dans le feu d'une dispute. Il y aurait grand avantage à débarrasser le tribunal correctionnel de ces petites affaires où deux commères viennent vider leurs querelles de voisinage.

J'ajoute un argument qui pourra sembler convaincant. D'après la loi de 1838, actuellement en vigueur, le juge de paix connaît au civil de ces diffamations verbales; M. Cruppi, comme tous les auteurs de projets de réforme, maintient cette disposition contre laquelle ne s'est jamais élevée aucune critique. Avec notre système, il ne paraît plus y avoir d'inconvénients sérieux à lui déférer ces mêmes faits au criminel.

J'aurais fini cette énumération des délits que nous contraventionnalisons, si je ne devais vous faire connaître une nouvelle infraction que nous incriminons pour la première fois. La violation de domicile n'est punissable, d'après le Code pénal, que si le coupable s'est introduit dans une habitation avec violence ou à l'aide de menaces. Dans ces conditions, le délit était trop grave pour ne pas être toujours correctionnel. Mais il arrive souvent qu'un individu s'introduit dans une maison sans violence; on le laisse entrer parce qu'on ignore ce qu'il veut; mais bientôt on lui intime l'ordre de sortir. Il peut refuser d'obéir, sans délit. C'est une lacune dans nos lois répressives, depuis longtemps signalée et qui a souvent embarrassé la pratique. Comme cette infraction rentre exactement dans le cadre des contraventions que nous créons, légère lorsqu'elle est commise une seule fois, plus grave lorsqu'elle est le fait d'un délinquant d'habitude, on pourrait saisir l'occasion offerte de compléter sur ce point le Code pénal. Le texte que nous proposons est presque textuellement emprunté au Code allemand.

J'arrive maintenant aux réformes de procédure, qui ne nous retiendront pas longtemps. Elles s'inspirent des mêmes idées générales et respectent les principes du Code d'instruction criminelle. M. Cruppi a eu l'excellente idée de mettre ces nouveaux textes à la place laissée vide par l'abrogation, déjà ancienne, des art. 166 et suivants. Nous suivons la même méthode.

Et d'abord, nous devons nous occuper de la manière dont le tribunal de simple police serait saisi; il pourra l'être, conformément aux règles ordinaires, soit par citation directe du ministère public

près ce tribunal, soit par la partie civile, soit par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Mais nous admettons la proposition de M. Cruppi et le procureur de la République pourrait aussi donner cette citation et saisir ainsi, de sa propre autorité, la juridiction compétente pour juger le délit correctionnalisé. Nous ne voulons pas affaiblir la répression, et cette dérogation aux principes devient nécessaire. Il faut que ce magistrat conserve la direction de l'action publique dans son ressort; on ne peut admettre que l'inaction d'un commissaire de police ou d'un maire de village paralyse l'exercice de cette action pour un fait qui, bien que puni de peines atténuées, reste un délit.

La procédure des flagrants délits serait inapplicable, avec le projet de M. Cruppi, et cependant il défère au tribunal de simple police des infractions graves qui peuvent permettre légalement un emprisonnement préventif. C'est encore une objection à ajouter à celles que j'ai déjà formulées. Dans le système de la contraventionnalisation, tous ces inconvénients disparaissent; le droit commun suffit pour les résoudre. Comme la peine du délit devient inférieure à deux années d'emprisonnement, la mise en liberté provisoire est de droit, aux termes de l'art. 113 C. instr. crim. D'ailleurs, pour éviter toute équivoque sur ce point, nous le disons expressément.

M. J. DUMAS. — Comment vérifier directement le casier?

M. GARÇON. — Rien n'est plus simple: Un individu est arrêté en flagrant délit pour un fait qui, en principe, constitue un délit correctionnel. On applique donc la loi de 1863, sans changement; le procureur de la République l'interroge, fait l'instruction et, comme aujourd'hui, demande communication du casier judiciaire. Il peut, au besoin, délivrer un mandat de dépôt. La procédure se poursuit donc régulièrement jusqu'au moment où il sera vérifié que toutes les conditions requises pour la contraventionnalisation se trouvent réalisées. A ce moment seulement, on devra mettre le prévenu en liberté, et le citer devant le tribunal de simple police. Le retard de la procédure est alors sans inconvénient, puisque cet inculpé n'est pas détenu. Remarquez, au surplus, qu'il en serait de même si une instruction avait été ouverte. Le juge d'instruction, en renvoyant l'inculpé en simple police, devrait donner main-levée du mandat. Notre système ne se heurtera donc jamais aux difficultés du transfert des détenus. Quoi de plus pratique, et qui refusera d'approuver une loi supprimant la prison préventive en faveur d'un individu, sans antécédents judiciaires, et qui n'a commis qu'un de ces délits légers que nous pouvons punir au maximum de huit jours d'emprisonnement?

Un praticien très avisé a cependant signalé à la Commission un point embarrassant. Celui qui a été lésé par un délit susceptible d'être contraventionnalisé est exposé à saisir un juge incompétent, car le tribunal de simple police, devant lequel il aura amené son adversaire, devra refuser de statuer, lorsque le ministère public produira à la charge de ce dernier un casier chargé de quelque condamnation antérieure. Il n'a cependant commis aucune faute, puisqu'il ne pouvait lui-même connaître ce casier et en obtenir communication. — Nous proposerions, pour remédier à cet inconvénient, de décider que, si la partie civile a saisi le tribunal incompétent, à raison de conditions qu'elle ne peut connaître, la citation annulée sera interruptive de prescription. Les frais — qui ne sont jamais bien élevés — seraient mis à la charge de l'État.

Quant à la procédure proprement dite, elle serait essentiellement celle des tribunaux correctionnels. Ainsi, les prévenus devraient se présenter en personne; l'opposition par défaut aux jugements serait réglée comme il est dit à l'art. 187 C. instr. crim.; enfin l'appel serait admis dans tous les cas, et le droit de le former appartiendrait aux condamnés, aux personnes civilement responsables, à la partie civile, au ministère public; le procureur de la République aurait aussi la faculté de saisir le tribunal correctionnel dans le délai d'un mois.

Telle est l'économie générale du système que j'ai proposé à la Commission de la Société d'Études législatives et qu'elle a approuvé dans son ensemble. Il n'apporte, vous le voyez, aucune modification essentielle ni au Code pénal, ni au Code d'instruction criminelle, ni à notre organisation judiciaire; il en respecte tous les principes. Les nouveaux délits-contraventions que nous créons, nous avons soin de le spécifier, restent des délits correctionnels auxquels sont applicables toutes les règles ordinaires, notamment en ce qui touche la complicité, la récidive et la loi de sursis. Ils figurent, j'ai oublié de le dire, aux bulletins nos 1 et 2 du casier judiciaire, mais ne sont jamais portés au bulletin n° 3, délivré aux parties, parce que notre but est précisément d'éviter de déclasser le condamné par des déchéances juridiques ou sociales. Nous n'apportons, en réalité, que deux changements: l'un relatif à la peine, et j'ai montré que nous ne faisons ainsi que mettre la loi d'accord avec la pratique; l'autre qui découle du premier, relatif à la compétence, donnant par là satisfaction aux intentions de M. Cruppi et de la Commission législative qui a approuvé sa proposition.

Mais vous avez compris les différences profondes qui séparent ces deux projets de réforme. En pliant celle que nous proposons aux exi-

gences des règles générales de notre droit répressif, nous échappons, autant qu'il se peut, au danger des modifications fragmentaires; elle s'introduirait sans trop de heurts dans l'ensemble systématique de nos Codes. La pratique y trouverait un instrument souple, dont elle semble avoir révélé le besoin, pour accorder les nécessités de la répression avec les sentiments de la conscience contemporaine. Mais elle échapperait surtout, je le crois du moins, aux critiques adressées à la proposition de loi soumise à la Chambre des députés. Nous maintenons la règle fondamentale que la compétence est fixée par la peine applicable; d'accord avec ce principe essentiel de notre organisation judiciaire, nous ne déférons au juge de simple police que des faits sans gravité et n'entraînant qu'une peine légère, à peu près celle qui réprime actuellement les contraventions: cela seul suffit pour nous rassurer et pour que nous ne redoutions plus, au même degré, le juge unique, juge amovible, le juge quelquefois sans grande science juridique, l'insuffisance du ministère public en l'absence de défenseurs autorisés. Tout cela nous a surtout paru dangereux, s'il s'agit de prononcer des condamnations à de longues peines d'emprisonnement. Nous restons fermement attachés aux principes posés par la Révolution, tout en donnant, ce que désire peut-être la volonté populaire, une justice plus simple et moins coûteuse pour les petites affaires sans importance.

J'ai terminé, Messieurs. Il ne me reste plus qu'à poser clairement la question que vous avez à résoudre.

Je l'ai dit, et je tiens à le répéter, le système que je viens d'exposer devant vous a été conçu pour prendre place dans une revision générale de nos lois criminelles vieilles. J'aurais peut-être préféré, pour ma part, qu'on ne touchât pas, dans une loi sur la compétence des juges de paix, aux réformes pénales, parce que je désire cette refonte de nos Codes. Mais il paraît impossible d'y songer à cette heure, et, d'autre part, l'opinion publique et le Parlement semblent exiger une extension des attributions du tribunal de simple police. Vous n'oubliez pas que la proposition de M. Cruppi, qui s'inspire de ces idées, est approuvée par une grande Commission législative et que tous les partis semblent s'accorder sur la nécessité d'un changement. C'est ainsi que nous avons été amenés à adapter les principes nouveaux que j'ai indiqués à une réforme partielle. Qu'elle échappe à toute critique, qu'elle ne soit pas susceptible de soulever des difficultés, je le crois moins que personne. Certes, il serait préférable de jeter à bas le vieux bâtiment qui s'écroule, déjà défiguré par tant de réparations, pour reconstruire un monument dont l'ensemble général et les détails

viendraient se fondre dans une unité harmonique. Nous sommes comme ces architectes auxquels on livre un ancien édifice pour y faire des travaux confortatifs et l'approprier aux besoins de la vie moderne. Du moins avons-nous cherché ici à ne heurter ni le plan ni les lignes principales de nos vieux Codes et à les restaurer en respectant le style. J'ai dit pourquoi la proposition de M. Cruppi me paraissait offrir de réels dangers. J'ai la conviction sincère que celle que j'ai exposée ne sacrifie aucun principe essentiel de notre droit public, ni l'intérêt de la répression, ni celui des prévenus; qu'il apporte au contraire plus de justice parce qu'il est plus indulgent pour ceux-là seuls qui le méritent. Je livre à votre discussion ces deux réformes; c'est à vous de dire ce qu'elles valent et à appuyer l'une ou l'autre de votre autorité scientifique. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous donne lecture du texte même de notre projet :

ARTICLE PREMIER. — Les art. 465, 466, 467 C. p. sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 465. — L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour ni excéder huit jours [le reste sans modification].

Art. 466. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à cinquante francs inclusivement [le reste sans modification].

Art. 467. — La contrainte par corps est régie conformément à la loi de 1867.

Art. 383. — Il y a récidive, dans tous les cas prévus par les sections précédentes, lorsque [le reste sans modification].

ART. 2. — L'art. 384 est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION IV

QUATRIÈME CLASSE.

Art. 384. — Sont punis d'une amende de 16 à 50 francs et pourront même l'être d'un emprisonnement de 1 à 8 jours, si le prévenu n'a commis aucun autre crime ou délit de droit commun, soit qu'il y ait récidive ou cumul d'infractions comprises ou non dans la même poursuite.

1° Tous les délits correctionnels prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales, dont le maximum n'excède pas 500 francs d'amende et un mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines seulement, à l'exception des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes, des délits forestiers et de ceux commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Les vols simples, escroqueries et abus de confiance prévus par les art. 401, 405 et 408, ainsi que les tentatives punissables de ces mêmes délits, s'ils n'ont eu pour objet qu'une chose n'excédant pas la valeur déterminée de 25 francs;

3° Les vols dans les champs de récoltes ou d'autres produits utiles de la terre, détachés déjà ou non détachés du sol, si le délit a été commis le jour et sans l'aide de voitures ou d'animaux;

4° Les coups, violences et voies de fait prévus par l'art. 311, s'ils n'ont laissé aucune trace et n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel. L'art. 605 du Code de brumaire est abrogé;

5° Les outrages à la pudeur prévus par l'art. 330, lorsqu'ils sont simplement contraires à la décence et ne constituent pas un acte d'immoralité;

6° Les dégradations prévues par l'art. 257 lorsque les objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés servaient uniquement à l'utilité publique;

7° Les délits prévus par les art. 449 et 450 § 1;

8° Les ruptures, destructions d'instruments d'agriculture, de parc de bestiaux, de cabanes de gardiens, sauf lorsque les machines agricoles sont mues par un moteur mécanique ou animal;

9° Le port d'armes prohibées prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 24 mars 1834;

10° Les diffamations verbales prévues par la loi du 14 juillet 1881;

11° [Autres délits des lois spéciales (1)]. (*Voir tableaux pages 1030 et 1031.*)

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux vagabonds, aux mendiants, gens sans aveu et souteneurs.

ART. 3. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code pénal :

Art. 485. — Les faits prévus par l'art. 484 continueront à être régis par les règles applicables aux délits, sauf en ce qui concerne la peine et la compétence. Ils demeurent pareillement soumis, pour la prescription, aux art. 636 et 638 du Code d'instruction criminelle ou aux dispositions particulières des lois spéciales.

Art. 486. — Restent également dans la classe des délits correctionnels les faits punis d'un emprisonnement supérieur à 5 jours et d'une amende supérieure à 16 francs, alors même que cette peine ne dépasserait pas 8 jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Dans ce cas, le maximum porté par la loi ne pourra être dépassé.

Art. 487. — Les condamnations prononcées par application de l'art. 484 seront portées aux bulletins n^{os} 1 et 2 du casier judiciaire; elles ne figureront jamais au bulletin n^o 3.

Art. 488. — [Texte actuel de l'art. 484].

ART. 4. — L'art. 478 § 2 est modifié ainsi qu'il suit : « Les individus mentionnés au § 5 de l'art. 475 qui seront repris pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de 6 à 40 jours et d'une amende de 16 à 200 francs ».

ART. 5. — Il est ajouté à l'art. 184 du Code pénal :

Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 50 francs, quiconque s'étant introduit sans violences ni menaces dans le domicile d'un citoyen, aura refusé d'en sortir, malgré l'ordre qu'il en aura reçu.

ART. 6. — L'art. 137 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Sont considérés comme contraventions de simple police les faits prévus et punis par les dispositions du livre IV du Code pénal.

ART. 7. — Le § 2 du chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre II du Code d'instruction criminelle est rétabli ainsi qu'il suit :

(1) Les tableaux ci-après ont été dressés par M. J. Dumas, procureur de la République à Rethel.

Tableau des délits prévus et punis par des Lois spéciales qui seraient susceptibles d'être contraventionnalisés.

NATURE DE L'INFRACTION	TEXTE APPLICABLE	PÉNALITÉS ACTUELLES
Exercice illégal de l'art des accouchements ⁽¹⁾ .	Loi 30 novembre 1892, art. 18, § 3.	Amende 50 à 100 francs, prison 6 jours à 1 mois.
Défaut d'enregistrement du diplôme de médecin.	Loi 30 novembre 1892, art. 22.	Amende de 25 à 100 francs.
Garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui ⁽²⁾ .	Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791. Titre II, art. 26.	Amende égale au dommage, déduction de 1 jour à 1 an.
Mutilation d'arbre ne devant pas amener sa perte ⁽³⁾ .	Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791. Titre II, art. 14.	Amende double du dommage, déduction de 1 jour à 6 mois.
Simple détention d'armes prohibées ou de poudre de guerre; — on réserverait le fait d'avoir fabriqué, déposé ou simplement distribué les mêmes munitions ⁽⁴⁾ .	Loi 24 mai 1834, art. 1 ^{er} , § 2. — 25 juin 1841, art. 25. — 13 avril 1898, art. 23.	Amende de 16 à 200 francs, prison de 6 jours à 6 mois.
Simple détention (sans usage) de faux poids ⁽⁵⁾ .	Loi 27 mars 1851, art. 3.	Amende 16 à 25 francs, Prison 6 à 10 jours.
Bris de clôtures rurales (exclusif de tout déplacement de bornes) ⁽⁶⁾ .	Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, art. 32.	Amende de 12 jours de travail, prison de 1 jour à 1 an.
Délits de chasse de la première catégorie ⁽⁷⁾ .	Loi du 3 mai 1844 (art. 11 moins le § 5).	Amende de 16 à 100 francs.
Infractions à la police des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.	Loi du 11 juin 1880, et loi du 15 juillet 1845, art. 21.	Amende de 16 à 3.000 francs.
Infractions à la loi sur le recensement des chevaux ⁽⁸⁾ .	Loi 3 juillet 1877, art. 52, § 1.	Amende de 25 à 1.000 francs.

(1) La 1^{re} infraction seule serait contraventionnalisée.

(2) La véritable sanction, ici, est l'action en dommages-intérêts.

(3) Il serait utile que cette disposition fût étendue de la police des campagnes à celle des villes, de manière à sauvegarder les arbres des promenades publiques qui ne sont actuellement protégés que par de simples arrêtés municipaux (Cass., 3 janvier 1879; Dal. 1879, I, 378).

(4) La contraventionnalisation des infractions ne devrait être admise ni en temps de guerre, ni en temps d'émeute. Le législateur moderne a paru désireux d'aggraver la répression (loi du 13 avril 1898); mais cette aggravation est inspirée par un but fiscal plutôt que par une considération d'ordre public. Il faudrait peut-être distinguer : admettre la compétence du tribunal correctionnel chaque fois que la Régie a l'initiative des poursuites, et réserver les contraventionnalisations pour le cas où le ministère public agit d'office.

(5) En cas de première infraction seulement.

(6) Il ne s'agirait de contraventionnaliser que les destructions et dégradations de barrières ou de haies servant à empêcher le passage entre 2 héritages.

(7) L'art. 14, § 5, doit être réservé, à cause des questions délicates que comporte l'interprétation des cahiers des charges des communes. Quant aux infractions de l'art. 12, elles sont trop graves pour pouvoir être contraventionnalisées.

(8) On excepterait la fausse déclaration faite sciemment (art. 52, § 2) et les infractions commises en cas de mobilisation (art. 54).

Tableau des délits prévus et punis par des Lois spéciales qui seraient susceptibles d'être contraventionnalisés.

NATURE DE L'INFRACTION	TEXTE APPLICABLE	PÉNALITÉS ACTUELLES
<i>Étalons :</i>		
a) Infractions commises par le propriétaire de l'étalon.	Loi 14 août 1885, art. 4.	Amende de 50 à 500 francs.
b) Infractions commises par le propriétaire de la jumaine.	Même loi, art. 5.	Amende de 16 à 50 francs.
Placement d'enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, sans déclaration ⁽⁹⁾ :		
a) Infraction du placeur.	Loi 23 décembre 1874, art. 7.	Prison 6 jours à 6 mois, amende 16 à 300 francs.
b) Infraction de la nourrice.	Même loi, art. 9.	Amende 16 à 300 francs, prison 6 jours à 6 mois.
c) Ouverture de Bureau de nourrice sans autorisation.	Même loi, art. 11, § 2.	Amende de 16 à 100 francs.
Défaut de déclaration d'étranger ⁽¹⁰⁾ .	Loi du 8 août 1893, art. 3, § 1.	Amende de 50 à 200 francs.
Travail dépassant la durée légale dans les manufactures et usines ⁽¹¹⁾ .	Loi 9 septembre 1848, art. 4, § 1.	Amende de 5 à 100 francs.
Simple participation à une loterie prohibée par colportage de billets, annonces ou autres moyens de publicité.	Loi du 21 mai 1836, art. 4, § 2.	Amende de 100 à 2.000 francs, prison de 15 jours à 3 mois.
Défaut de déclaration de maladie épidémique.	Loi 30 novembre 1892, art. 15 et 21.	Amende de 50 à 200 francs.
Pêche sans l'autorisation du propriétaire ⁽¹²⁾ .	Loi 15 avril 1829, art. 5.	Amende de 20 à 100 francs.
Vente de drogues simples, par épiciers ou droguistes, au poids médicinal.	Loi 21 germinal, an XI, art. 25.	Amende de 500 francs.

(9) Ici, la contraventionnalisation s'impose, car c'est déjà aux juges de paix que la loi du 23 décembre 1874 confie le contrôle des registres qu'elle institue. Mais je ne contraventionnaliserais ni le cas de fausse déclaration (art. 8, § 3), car, ici, il y a une faute beaucoup plus grave; ni l'irrégularité de tenue des registres, car le maire paraît justiciable du tribunal civil par analogie avec les prévisions de l'art. 50 C. civ.

(10) Le défaut de déclaration d'un étranger exerçant aucune profession, n'était déjà puni que d'une peine de simple police (décret dt. 20 octobre 1888). Or l'étranger qui exerce une profession, et que la loi de 1893 est venue punir plus sévèrement, constitue un bien moindre danger pour l'ordre public que l'étranger nomade ou oisif. Qu'on ne dise pas que la loi de 1893 n'est pas une loi de sécurité, mais une loi de protection du travail national, puisqu'elle ne punit l'employeur que d'une peine de simple police (art. 2) !

(11) En cas de première infraction seulement.

(12) Si l'on réserve pour le tribunal correctionnel la chasse de nuit et la chasse avec engins prohibés, il faut évidemment traiter pareillement les délits de pêche commis dans les mêmes conditions.

§ II

De la procédure spéciale aux contraventions de la quatrième classe.

Art. 166. — Les règles de la procédure des tribunaux de simple police, en première instance ou en appel, sont applicables aux contraventions de la quatrième classe, sous réserve des dérogations qui suivent.

Art. 167. — La citation peut être faite à la requête du procureur de la République. Si le prévenu a été arrêté en vertu de la loi du 30 mai 1863, et conduit devant le procureur de la République, celui-ci après l'avoir interrogé, le remet en liberté et le fait citer devant le tribunal de simple police.

Art. 168. — Si le tribunal de simple police, saisi à la requête de la partie civile, se déclare incompétent par suite du premier ou du dernier alinéa de l'art. 484 du Code pénal, la citation sera cependant interruptive de prescription et les frais seront mis à la charge de l'Etat.

Art. 170. — L'opposition sera réglée conformément aux articles 187 et 188 du présent Code.

Art. 170. — Les jugements pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

La faculté d'appeler appartiendra :

- 1° Aux parties prévenues et responsables;
- 2° A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement;
- 3° Au ministère public près le tribunal de simple police;
- 4° Au procureur de la République près le tribunal correctionnel d'appel.

Le procureur de la République devra notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable dans le délai d'un mois à compter du jour de la prononciation du jugement.

ART. 8. — L'art. 172 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 172. — Les jugements rendus en matière de police, autres que ceux prévus en l'article précédent [le reste sans modification].

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Garçon de sa communication. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur les propositions qui sont ainsi faites?

M. REGNAULT, procureur général près la Cour d'Amiens. — Il m'est difficile de répondre à l'exposé si complet, si important et si général que vient de nous faire M. Garçon; il faudrait l'étudier, et c'est alors qu'on pourrait répondre par des observations pratiques et sérieuses. Je ne l'ai pas fait, je suis dans l'impossibilité de le faire. Cependant, je dois dire que son originalité m'a touché, et qu'à première vue j'ai remarqué des impossibilités de détails qui en rendraient la pratique vraiment bien difficile. Quoi qu'il en soit, je n'ai qu'une observation à formuler, à savoir que, dans l'état actuel de notre personnel judiciaire de juges de paix, à la façon dont ce personnel est

recruté, il est absolument impossible de songer à l'extension soit de la compétence civile, soit de la compétence criminelle des juges de paix. Toutefois, en principe, je ne suis pas opposé à cette extension; mais il faudrait, préalablement, un personnel de juges de paix sérieux, offrant toutes garanties, auquel on conférerait l'inamovibilité. Aujourd'hui il m'est impossible, étant donnée ma situation de procureur général, de trahir dans une certaine mesure le secret professionnel; mais, si on voyait ce qu'est ce personnel, on serait effrayé, et sûrement nous irions au-devant de déboires et de déceptions cruelles si le projet était voté par les Chambres.

J'exprimerai aussi un regret, c'est qu'un projet de l'importance de celui de M. Cruppi, qu'il a eu raison de soumettre à la Société d'Études législatives et à la Société générale des Prisons, n'ait pas été soumis à l'examen des Cours, des tribunaux, lesquels auraient présenté des observations pratiques qui probablement auraient éclairé nos législateurs sur les conséquences fâcheuses au-devant desquelles ils vont.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il avait été précisément question, pour répondre aux observations que vient de présenter M. Regnault, et qui tendent à dire qu'en l'état du personnel la loi serait difficilement applicable, de subordonner l'application de cette loi à un délai permettant le remaniement du personnel; d'après le projet, les deux idées sont en effet bien liées l'une à l'autre. M. Cruppi, qui est un ancien magistrat, se rend bien compte qu'en fait, dans certains cas, il pourrait y avoir certaines difficultés à confier l'application des nouveaux principes qui seraient posés au personnel actuel; il exige du personnel des juges de paix des garanties particulières et nouvelles, et il voudrait qu'avant la mise en application de la modification, le personnel pût être ainsi remanié conformément aux indications de la loi nouvelle. C'est une indication qui rentre dans le cadre des observations qui viennent d'être présentées.

M. Cruppi, d'un autre côté, n'est qu'un député, et je ne crois pas qu'il dépende de lui de soumettre aux Cours et aux tribunaux le projet qu'il avait élaboré.

M. REGNAULT. — Il aurait pu le demander.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne suis pas convaincu qu'il ne l'ait pas fait. La communication n'a pas été faite, voilà tout.

M. Jacques DUMAS, procureur de la République à Reims. — Je vous demande pardon de prendre la parole dans une assemblée comme celle-ci, où je suis, à bien des égards, un des plus jeunes et des moins

expérimentés; mais j'ai eu l'honneur de collaborer avec M. Garçon au travail dont il vient de vous exposer les résultats et c'est sur cette circonstance que je m'appuie pour vous présenter quelques très courtes observations sur les points où je me suis permis de me séparer de l'avis de M. Garçon.

Le premier point sur lequel ma petite expérience de magistrat de province m'empêcherait de suivre M. Garçon, concerne l'article qui donnerait compétence au tribunal de simple police pour les délits de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie lorsque, dans la pensée du délinquant, ces délits n'auraient pas eu pour effet un préjudice de plus de 25 francs. Il y a trois raisons pour lesquelles il me semble impossible, malgré l'autorité de M. Garçon, de suivre le projet sur ce point :

Tout d'abord, les délits de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie sont susceptibles d'entraîner une incapacité électorale lorsqu'ils aboutissent à une peine d'emprisonnement, fût-elle d'un jour. Voilà une conséquence à laquelle on n'a pas encore songé. Or, dans l'état actuel des justices de paix, peut-il être question de faire dépendre d'un petit magistrat rural et amovible l'incapacité électorale d'un citoyen? Vous savez que dans beaucoup de petites localités le nombre des voix et des partis est exactement partagé, et que, dans les communes de 150 ou même de 75 électeurs, une question d'incapacité électorale visant X... a une importance considérable; eh bien! un juge de paix, qui est un tout petit personnage vis-à-vis de certains maires ou du conseiller général de son canton, pourra, quels que soient sa conscience et ses scrupules, être amené à se dire : « Le délit est constant. J'ai le libre choix de la peine. Or, je déplairais énormément à telle ou telle personne en prononçant 25 francs d'amende, et je lui plairais infiniment en prononçant 24 heures de prison. En toute conscience, je puis prononcer l'emprisonnement! » Voilà du coup une incapacité électorale qui va bouleverser peut-être la situation respective des partis dans la commune, et qui aura le tort bien plus grave, sans être injuste en elle-même, de paraître injuste aux yeux du condamné et de ses amis politiques, qui y verront l'effet d'une préoccupation étrangère au domaine du droit.

Croyez-vous que notre personnel de juges de paix soit suffisamment indépendant pour qu'on puisse lui confier l'application de sanctions pouvant entraîner de telles conséquences? Je sais qu'il y a l'appel; mais tout le monde ne connaît pas les formes et les délais d'appel, et il y a des condamnations qui deviennent définitives à l'insu même des intéressés. Enfin, il y a des circonstances qui font qu'il me paraît

trait dangereux de permettre à un juge de paix, dans l'état actuel, d'appliquer des sanctions pouvant entraîner une incapacité électorale. Oserait-on, sous prétexte que l'appel peut tout réparer, sacrifier le prestige moral du premier degré de juridiction?

Autre considération : Avons-nous un criterium qui nous permette d'avoir une assurance quelconque en ce qui concerne la pensée du délinquant quant au préjudice pouvant résulter de son délit? M. Garçon a dit tout à l'heure que le délit indéterminé sera toujours de la compétence du tribunal correctionnel. Mais il reste les délits déterminés. Un chaîne de montre est prise par un délinquant; elle vaut plus de 25 francs; le prévenu répond : Je suis un ignorant, je la croyais en cuivre!...

M. GARÇON. — Nous mettons que le vol sera de la compétence du tribunal correctionnel si l'objet soustrait vaut plus de 25 francs.

M. l'avocat général BREGEAULT. — Et la tentative?

M. DUMAS. — J'ai la conviction que dans nombre de cas il sera impossible à la partie poursuivante, que ce soit le ministère public ou la partie civile, de venir fournir une indication digne de foi sur la pensée qu'a eue le délinquant en ce qui concerne la valeur de l'objet soustrait. Même dans le domaine des faits de maraudage, vous arrivez aux mêmes impossibilités.

Vous avez parlé des vols aux étalages; ils se pratiquent journellement à la porte de nos grands magasins. Qui déterminera la valeur de l'objet soustrait? Lorsqu'on sera au rayon des objets à 25 sous, ce sera très simple; mais qui déterminera la pensée du voleur lorsqu'il s'agira d'un objet non étiqueté? Qui saura si le délinquant a apprécié la différence de valeur entre un rouleau de feston à 2 sous le mètre et un rouleau de dentelles, et comment saura-t-on que dans la pensée du délinquant, l'objet représentait plus ou moins de valeur?

M. GARÇON. — S'il vaut plus, il n'y a pas de question.

M. BREGEAULT. — Et l'intention?

M. GARÇON. — Il est évident que, du moment que l'objet vaut plus de 25 francs, il y a délit correctionnel; si l'objet qu'on a pris vaut moins de 25 francs et si cependant il est dans la pensée du voleur qu'il pouvait les valoir, c'est encore un délit correctionnel.

M. BREGEAULT. — Comment saurez-vous que cela a été dans la pensée de l'auteur du délit?

M. GARÇON. — C'est une question d'intention, vous en résolvez tous les jours.

M. BREGEAULT. — Pas de cette force-là, jamais!

M. GARÇON. — Je vous répète qu'on l'a résolue de 1810 à 1832. En

somme, la disposition s'appliquerait toutes les fois qu'il y a un vol réalisé d'une chose n'ayant pas 25 francs de valeur, à la condition qu'il ne soit pas manifeste que le voleur a manqué son coup et voulait voler une chose plus importante.

M. H. PRUDHOMME, *juge à Lille*. — Je comprends à merveille que, avant 1832, la jurisprudence ait pu assez aisément résoudre la difficulté, car, à cette époque, l'évaluation était faite par le juge même qui statuait sur la culpabilité et sur la peine. Aujourd'hui encore, d'ailleurs, s'il y a une partie civile, le juge n'est nullement embarrassé pour prononcer sur le préjudice et les dommages-intérêts.

Mais, dans le système de M. Garçon, l'évaluation sera faite, *avant* la poursuite, par celui qui engage cette poursuite. Cette évaluation n'est donc que provisoire et sujette à révision par le juge. Le parquet aura estimé moins de 25 francs. A l'audience, les témoignages établiront qu'il y a eu plus de 25 francs volés. Et alors le juge sera incompétent ! Que de complications !

Notez qu'il est fréquent de voir des victimes ne donner dans leur première plainte qu'une énumération incomplète des objets volés ; ensuite elles vérifient et, à l'audience, elles indiquent d'autres objets et le voleur doit reconnaître qu'il les a pris également...

M. DUMAS. — J'ajoute ceci à ce que M. Prudhomme vient de répondre à M. Garçon : lorsque les tribunaux de 1830 n'étaient pas certains que l'objet du délit valait moins de 25 francs, ils refusaient les circonstances atténuantes. Voilà pourquoi ils n'étaient pas embarrassés. Mais, s'il faut, pour contraventionnaliser un délit, la même certitude, le ministère public éprouvera presque toujours un doute qui lui fera retenir l'affaire en correctionnelle. Et alors quelle sera la portée de votre réforme ?

J'ai fait valoir deux objections contre la contraventionnalisation de ces délits. En voici une troisième, qui se rattache à l'idée très justement exposée par M. Prudhomme : dès l'instant que le critérium de la compétence tient à une question d'intention ou de pensée, il comporte, devant la juridiction saisie, une discussion sur la pensée de l'inculpé et sur les autres éléments de la contraventionnalisation. Or, cette discussion, avez-vous dans les prétoires de simple police des juristes capables de la soutenir ? Vous n'avez ni ministère public susceptible de soutenir la compétence, ni défenseur susceptible de la combattre, ni même très souvent un juge de paix capable de juger en fait et en droit une aussi délicate question.

Je passe à l'examen de deux ou trois autres infractions qu'il me paraît difficile de contraventionnaliser.

Voici les délits de chasse. En principe, je suis très favorable à la contraventionnalisation des délits de chasse ; mais la loi de 1844 est longue et il faut en reprendre les articles l'un après l'autre pour pouvoir déterminer les inconvénients et les avantages de la contraventionnalisation dans chaque hypothèse. Je n'aborde qu'un cas : c'est celui de l'art. 11, § 5, qui concerne les délits de chasse commis par suite d'infraction au cahier des charges de la commune concessionnaire du droit de chasse. Ici, vous avez un intérêt communal, l'intérêt de la commune de qui émane le cahier des charges ou la concession du droit de chasse ; et, dès que vous avez un intérêt communal, vous avez un intérêt politique. Et bien ! Le juge de paix est-il, dans son canton, apte à trancher des questions qui soulèvent des intérêts communaux ? Cela me paraît douteux. Je reste partisan de la contraventionnalisation des délits de chasse, quoique ce soient peut-être les délits qui soulèvent le plus de discussions et pour lesquels la Cour de cassation ait été le plus souvent saisie ; mais, en ce qui concerne ce § 5 de l'art. 11, je crois qu'il serait très délicat de rendre le tribunal de simple police juge d'une infraction relative à l'exécution d'un cahier des charges de commune. Et je n'ai cité le cas de l'art. 11, § 5, qu'à titre d'exemple. Combien d'autres cas de la même nature ne trouverait-on pas dans la loi de 1844, — ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'interprétation des arrêtés préfectoraux !

Ensuite on parle de contraventionnaliser le délit d'outrages de l'art. 224. Au premier abord, je n'y verrais pas d'inconvénient ; mais vous contraventionnalisez le délit d'outrages à un garde-chasse, tout en disant dans un autre paragraphe que les délits forestiers ne seront jamais contraventionnalisés. Alors, je suis propriétaire, j'ai à mon service un garde qui est à la fois garde-chasse et garde-pêche ; en tant que garde-pêche, celui qui l'outragera sera justiciable du tribunal correctionnel ; en tant que garde-chasse, la même personne sera justiciable du tribunal de simple police...

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a l'article 224 !

M. DUMAS. — Restreignez mon observation à l'hypothèse du garde-pêche relevant de l'autorité de l'inspecteur des forêts. Il y a un conflit de compétence, en ce sens que, si l'on retient en correctionnelle tous les délits forestiers, il serait contradictoire de contraventionnaliser l'outrage aux agents forestiers. Et si l'outrage au garde-pêche doit constituer toujours un délit, pourquoi l'outrage au garde-chasse ne constituerait-il qu'une contravention ?

M. LE PRÉSIDENT. — Mais non ! C'est l'art. 224 qui s'applique à tous les agents.

M. DUMAS. — Enfin, dernière observation, je crois que dans l'état actuel il serait dangereux, à un point de vue purement social, de contraventionnaliser les infractions à la loi sur les débits de boissons. Je crois que la Société générale des Prisons, la Société d'Études législatives et toutes les Associations qui s'occupent des intérêts moraux et sociaux de notre pays sont effrayées des progrès constants de l'alcoolisme; ces progrès sont intimement liés au régime des débits des boissons et démontrent la nécessité de réprimer énergiquement les infractions commises par les débitants. Je crois que cette considération milite en faveur de la non-contraventionnalisation de ces infractions-là.

En terminant, je voudrais insister encore sur les difficultés que l'exécution du projet rencontrera en ce qui concerne l'absence totale de ministère public près les tribunaux de simple police. Nous savons que non seulement il n'y a pas de ministère public, mais qu'il est absolument impossible d'en constituer un. Dans certains cantons, on croit avoir un officier du ministère public; pourquoi? Parce que le procureur de la République a été trouver un maire un peu plus éclairé que les autres et lui a demandé à titre de service personnel de bien vouloir assurer la fonction. Le maire répond: « Oui; mais à condition de ne rien faire, à condition d'être un simple figurant et de ne jamais prendre de réquisitions. » Eh bien! Devez-vous confier à ce figurant, si honorable qu'il puisse être, la charge de soutenir l'application de la loi dans des cas aussi délicats que ceux que comporterait l'application du projet? Cela me paraît fort difficile. — Si vous décidiez que la citation en simple police devrait être délivrée à la requête du procureur, il faudrait autoriser ce même procureur à aller soutenir lui-même ou à faire soutenir par un de ses auxiliaires le mérite de l'inculpation.

A un dernier point de vue, je rappellerai que j'avais émis une autre idée qui n'a pas reçu asile dans le projet de M. Garçon. J'avais pensé qu'on pourrait, dans une certaine mesure, résoudre les difficultés que rencontre la contraventionnalisation en adoptant un critérium tout à fait différent de celui qui a été proposé jusqu'à présent; ce critérium serait l'aveu. Il n'existe pas jusqu'à présent de théorie de l'aveu en matière pénale, et je disais: « Au lieu d'avoir un système comme le nôtre, qui fait si souvent de l'acquiescement une prime au mensonge, on pourrait prendre le contre-pied de ce système en disant que lorsque, dans certaines hypothèses, un délit aura été avoué à l'enquête et que cet aveu sera maintenu à l'audience, le tribunal de simple police pourra être compétent. On créerait ainsi une prime

à la sincérité et je crois que ce serait un élément de moralisation pour nos lois pénales. »

Si vous admettiez un critérium de cette nature, il est évident que toutes les difficultés résultant de la crainte d'une discussion à l'audience se trouveraient écartées. En raison même de l'aveu, qui serait l'élément déterminant de la compétence du magistrat de simple police, on n'aurait plus à redouter ces discussions qui nécessiteraient la présence du défenseur et du ministère public, et on instituerait en même temps une sorte de récompense de la sincérité, quelque peu différente de celle de la loi de sursis, puisque son effet serait d'atténuer les formes de la répression sans absoudre la fraude, pour l'individu qui aurait reconnu ses torts dès l'enquête, et qui persisterait dans cette attitude à l'audience.

Je ne dis pas que l'idée soit complètement étudiée, elle mérite d'être regardée de plus près; mais je la livre à vos réflexions.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces observations présentent, à vrai dire, deux questions principales. Il a été répondu à l'une au cours de la discussion dans le sein de la Commission; l'autre concerne la difficulté du débat qui pourrait se produire devant le tribunal de simple police. Il n'y aura, dit-on, ni ministère public, ni avocat, et, ajoutait même M. Dumas, ni juge de paix pour trancher la difficulté soulevée. En ce qui concerne le juge de paix, c'est une erreur de prétendre, si bas qu'on veuille en vérité les mettre, que les juges de paix n'ont pas compétence pour juger les questions qui leur sont soumises. Est-ce que nous ne voyons pas tous les jours des juges de paix appelés à juger les questions les plus délicates du droit civil, les questions possessoires, par exemple? Ils ne les jugent même pas si mal, car, lorsque nous avons à la Cour de cassation à juger les pourvois, nous voyons bien souvent les pourvois rejetés.

En ce qui concerne la défense, serait-elle donc désarmée, si le projet était admis? Il y a dans le texte un art. 27 qui est ainsi conçu: « Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant le juge de paix, les avoués près le tribunal de première instance où il n'y a pas d'avocats sont dispensés également... » Donc voilà la défense organisée; puisque vous transportez au tribunal de simple police une partie de la compétence des tribunaux correctionnels, les avocats ou les avoués, suivant les cas se présenteront et viendront soutenir les intérêts qui leur seront confiés.

Le ministère public est bien faible dit-on. — Oh! je suis d'accord,

en l'état actuel; et je me rappelle certain tribunal de simple police où pendant deux ans, dans le département de la Creuse, pour ne pas le nommer, je n'ai pas pu arriver à constituer le ministère public, de simple police. Cependant, on a en général et on pourrait avoir certains officiers du ministère public, ne fût-ce que par la reconstitution des commissaires de police cantonaux ou par la délégation, proposée dans le temps, du brigadier de gendarmerie, ou encore — on l'a dit dans le cours de nos discussions préparatoires — par la délégation qui, dans des cas déterminés, pourrait être donnée par le procureur de la République à tels de ses auxiliaires d'aller soutenir la prévention, avec le droit d'y aller lui-même.

M. GARÇON. — Nous avons examiné la question attentivement et nous avons écarté cette solution pour deux raisons. D'abord le procureur de la République soutiendrait ainsi deux fois la même prévention : une fois devant le tribunal de simple police, une autre fois en appel. De plus, nous avons vu les sérieux inconvénients à faire juger par le juge de paix amovible une affaire que son supérieur hiérarchique direct viendrait soutenir à son audience. Si le ministère public n'a pas suffisamment soutenu la prévention, le procureur pourra toujours faire appel.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, par le même motif, il faudrait lui refuser le droit de citation!... Mais je crois qu'on peut arriver à écarter l'objection qui consiste à dire que, la difficulté étant grave devant le tribunal de simple police, il n'y a pas de ministère public pour soutenir la prévention.

M. Dumas proposait tout un système nouveau, qui porte comme critérium de la compétence, l'aveu. A quoi bon l'aveu, quand il y a, par exemple, flagrant délit? En second lieu, où l'aveu sera-t-il constaté, et se produira-t-il? Remarquez que nous sommes dans le cas de citation directe, c'est-à-dire qu'il y a purement et simplement un fait constaté, mais pas du tout un interrogatoire du prévenu. C'est à l'audience que l'aveu se produira. Comment voulez-vous déterminer la compétence par ce qui se produira à l'audience?

M. G. LE POITTEVIN, *juge d'instruction*. — Pour discuter utilement un projet de cette nature, il eût été indispensable d'avoir entre les mains le texte de ce projet; par conséquent, je me bornerai à présenter quelques observations très succinctes en ce qui concerne deux catégories de délits.

D'abord, on a classé parmi les délits qui pourraient être contraventionnalisés, les délits prévus par les art. 401, 405, 408 du C. p. En

ce qui concerne l'art. 401 — le vol — il me semble qu'on veut s'arrêter à un critérium qui n'est pas exact : l'importance de l'objet volé me paraît d'un intérêt secondaire en matière de vol; il faut tenir compte des conditions dans lesquelles s'est trouvé le voleur, du mobile qui l'a fait agir, de la situation dans laquelle se trouvait celui qui a été volé. Ainsi, M. de Rothschild passe dans la rue et laisse tomber deux louis; un individu les ramasse et les met dans sa poche. D'après le projet, il n'y a pas de doute, le préjudice atteint 40 francs; c'est un délit grave, il sera déféré au tribunal correctionnel; et cependant le voleur s'est fait le raisonnement suivant : « Il s'agit de M. de Rothschild, il n'ira pas réclamer deux louis; quel préjudice en résulte-t-il pour lui? » Au contraire, voilà une pauvre ouvrière qui n'a qu'une pièce de 5 francs dans sa poche; elle en a besoin pour vivre pendant la semaine. Un filou n'hésite pas à s'en emparer, sachant qu'il va lui causer un préjudice considérable; mais, comme il ne s'agit que de 5 francs, ce sera un délit très léger, qui sera tout simplement de la compétence du tribunal de simple police!

Il y a un fait qui est extrêmement fréquent et qui produit une grande émotion actuellement parmi les marchands de Paris. Il s'organise des bandes de jeunes gens de 18 à 20 ans, qui font voler des enfants de 12 à 15 ans, lesquels se mettent à la file indienne, défilent devant un étalage et prennent chacun un petit objet qu'ils mettent dans leur poche. Il y a, dans certains quartiers, des étalages qui sont sans cesse dévalisés ainsi...

M. GARÇON. — Il y a cumul.

M. G. LE POITTEVIN. — Chacun n'a pris qu'un objet. Puis généralement, il n'y a qu'un voleur de pincé et celui-là a toujours en sa possession un objet de peu d'importance. En effet, ceux qui commettent les vols se réunissent un peu plus loin et remettent les objets soustraits entre les mains du chef de bande qui, lui, se tient toujours à l'écart.

M. GARÇON. — Je vous répondrai que, si c'est un vol unique commis par plusieurs auteurs, il y a unité de fait et que, par conséquent, le préjudice excède 25 francs.

M. G. LE POITTEVIN. — En général (mon collègue, M. Paul Jolly, a eu sans doute des bandes dans les mêmes conditions), le montant des objets volés par tout le monde n'excédait pas 7 à 8 francs. Je voulais donc vous dire que ce n'est pas tant la valeur de l'objet volé que les conditions dans lesquelles le vol a été commis qui doivent être prises en considération au point de vue de la juridiction et de la peine.

En ce qui concerne l'abus de confiance, je n'ai aucune observation à présenter.

En ce qui concerne l'escroquerie, il en est tout autrement. L'escroquerie est toujours un délit très grave, en ce sens qu'il a fallu soit prendre une fausse qualité, soit combiner des manœuvres frauduleuses. Notez qu'il y a relativement peu de faits qui vont devant les tribunaux comme escroquerie; les parquets reçoivent des quantités considérables de plaintes et la plupart du temps les plaintes échouent, parce qu'il n'y a pas les manœuvres dans le sens de l'art. 405. Eh bien! Le fait d'avoir combiné des manœuvres pour arriver à commettre un délit suppose une certaine perversité; c'est toujours un fait grave. De plus, le délit de l'art. 405 est toujours assez délicat comme appréciation, et il me semble qu'il serait bon en pareil cas de le laisser toujours à la compétence du tribunal correctionnel, d'autant plus qu'en pratique, les cas de renvois en simple police devraient être extrêmement rares.

J'arrive au délit de diffamation. S'il est un délit qu'on ne puisse pas mettre de la compétence du juge de simple police, c'est incontestablement le délit de diffamation, et cela pour plusieurs motifs. D'abord, le délit de diffamation est un délit délicat à apprécier en droit; la meilleure preuve en est que, si vous ouvrez n'importe quel journal de droit, vous y voyez une grande quantité de décisions sur cette matière; et, chose remarquable, ces faits, une fois jugés par le tribunal correctionnel, vont presque toujours devant la Cour d'appel, et même souvent devant la Cour de cassation. De plus, ce sont des faits qui passionnent l'opinion publique; presque toujours ils ont un caractère politique.

Dans ces conditions, il serait déplorable que le juge de paix, qui se trouve trop près de ses justiciables, qui est trop mêlé aux querelles locales, pût être chargé de statuer sur des faits de cette nature.

Enfin, il y a le délit d'outrage. Pour celui-ci, en principe, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'on le déférât au juge de simple police; la difficulté est que, le plus souvent, quand les outrages n'ont pas de gravité, ou l'affaire est classée sans suite, ou l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui se montre très modéré dans l'application de la peine. Le nombre des délits d'outrage qui sont commis par d'autres que des vagabonds et des récidivistes est relativement très restreint; ce délit est commis le plus souvent à l'occasion de faits ayant un caractère politique; c'est presque exclusivement dans les périodes agitées que se produisent ces sortes de délits. Pour ce motif, il me semblerait plus pratique de les laisser de la compétence du tribunal correctionnel. D'autant plus que, si les faits sont légers, le tribunal ne donnera pas une peine supérieure à celle que prononce-

rait le tribunal de simple police, en tenant compte de l'abaissement des peines prévu par le projet de loi. Dans ces conditions, la peine correctionnelle qui intervient n'a pas, en réalité, un caractère infamant pour celui contre lequel elle est prononcée; tout le monde dans le pays sait ce dont il s'agit et il n'y a pas de conséquences graves à redouter.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole à M. le conseiller Félix Voisin, il y aurait une observation à faire pour bien préciser le champ de discussion. En effet, le projet actuel soulève deux questions: 1° faut-il admettre le principe de l'extension de la compétence? 2° si ce principe est admis, à quels délits faut-il étendre la compétence du tribunal de simple police? La première question prime tout, et c'est sur ce point particulier qu'il serait bon de voir se dessiner un peu l'opinion générale.

M. le conseiller Félix Voisin. — C'est précisément sur ce point et pour appeler l'attention de nos collègues sur la nécessité de s'occuper du principe avant de faire des critiques spéciales, que je voulais prendre la parole; après l'observation si juste de M. le président, je n'ai plus grand chose à dire.

Dans l'état actuel, nous ne pouvons certainement pas songer à augmenter, en matière criminelle, la compétence des juges de paix; M. le professeur Garçon le reconnaît lui-même; mais en principe j'approuve les conclusions qu'il nous propose, sauf à discuter sur des points de détail; dans son système on veut se montrer indulgent pour la première faute commise, et c'est pour cela que je m'y rattache.

Notre législation est, depuis un certain temps, entrée dans cette voie, et il y a lieu, selon moi, de suivre le mouvement, car l'indulgence, pour une première faute, est d'accord avec l'intérêt même des sociétés modernes. Il faut être indulgent pour un délit de peu d'importance, non seulement parce qu'il est nécessaire, mais aussi parce qu'il est dangereux de constituer à un individu, jeune surtout, un casier judiciaire. Cette inscription au casier est un obstacle souvent insurmontable à la recherche du travail; elle est la cause parfois de délits postérieurs successifs, étant donnée ensuite la difficulté de se procurer des moyens d'existence. Sans doute, depuis la loi de sursis, la loi du 5 août 1899 a adouci la situation faite aux mineurs; il n'en est pas moins vrai qu'une peine légère avec sursis est encore très souvent inscrite au casier judiciaire, et que, si vous la supposez appliquée à un jeune homme de 17 ou de 18 ans, elle ne disparaîtra

qu'à 22 ou 23 ans; or, c'est dans cette période qu'il faut avoir trouvé un emploi. Assurément, le casier judiciaire présente, à d'autres points de vue, d'incontestables avantages; il n'en est pas moins certain qu'il faut s'attacher à en faire disparaître les inconvénients.

Je crois que ce serait une des conséquences du système que préconise M. le professeur Garçon, et c'est une des raisons qui m'en font le partisan; les condamnations prononcées par le juge de paix ne seraient évidemment pas de celles qui seraient portées au casier judiciaire, car elles tendraient à prendre le caractère de contraventions.

M. Albert RIVIÈRE. — Toujours dans l'ordre d'idées indiqué par M. le Président, j'ajouterai quelques mots au sujet des garanties de de capacité à exiger de nos magistrats de paix : c'est le point capital, comme l'a fort bien dit M. le procureur général Regnault.

Sans doute, j'en suis d'accord avec M. Garçon, ces garanties ne seraient que plus sûres s'ils connaissaient un peu le droit. Mais il ne faut pas, à mon sens, exagérer la sécurité que trouve le justiciable dans la science de son juge.

Ce que nous cherchons avant tout, quand nous allons devant un tribunal — et je parle aussi bien du juge civil que du juge correctionnel — c'est moins la connaissance approfondie de toutes les subtilités de la doctrine et de la jurisprudence, qu'un grand bon sens, une absolue impartialité et une indépendance parfaite, surtout quand il s'agit des matières pénales.

Et alors je reprends un argument qui a été développé avec beaucoup de force, au sein de la Commission, par M. le professeur Larnaude.

Il y a deux conceptions pour le recrutement des juges de paix :

1° Recrutement dans les classes aisées, de fortune indépendante, constituant une sorte de retraite pour les anciens hommes d'affaires venant chercher dans ces fonctions utiles, non une carrière, un traitement, mais une occupation pleine de dignité et universellement considérée. M. Dufaure ambitionnait de couronner sa vie publique par les fonctions de juge de paix à Cozes! Il appartenait à cette génération qui avait possédé les meilleurs juges de paix que la France ait connus : la Monarchie de juillet et peut-être le début du second Empire. C'était le temps où les juges de paix se recrutent parmi les « autorités sociales ». Il en est ainsi en Angleterre. Combien d'entre nous en ont vu de semblables en Belgique!

2° Recrutement parmi des jeunes gens qui en font une carrière,

qui y entrent sans grande préparation (1) et avec la préoccupation de l'avancement pour augmenter leur traitement et soutenir leur famille grandissante.

C'est notre régime.

Eh bien! Sans leur faire injure, on peut dire que ces candidats ne se trouvent pas dans les autorités sociales. Beaucoup sont des gens qui n'ont pas réussi dans la profession qu'ils avaient essayée et qui, grâce à l'appui d'un personnage influent, ont obtenu cette « place du Gouvernement ». Beaucoup se sont acquis cet appui par des services électoraux. Ils désirent ne pas rester à cette place de début et leur principal effort tend à ne pas déplaire à leurs protecteurs et à leurs chefs. Ils sont complètement dans la main des parquets. Au point de vue de la science, ce sont des sous-clercs d'huissier; au point de vue de l'indépendance, ce sont des officiers de police judiciaire.

Lorsque je faisais cette dernière objection au Président de notre Commission, à M. Cruppi, il me répondit : « Vous vous trompez, mon cher collègue. Allez donc au Ministère, et, si vous me montrez des révocations de juges de paix dont la cause est de n'avoir pas obéi à des injonctions de leurs chefs, je retire mon projet! » — Je le crois bien! Jamais ils ne se mettent dans le cas d'être révoqués!...

Dans le Midi, le recrutement est tout à fait inférieur. Là plus qu'ailleurs, les services électoraux tiennent lieu de garanties professionnelles. Et en Algérie!

Mais, même dans le Nord... Vous avez entendu tout à l'heure un chef de Cour : à travers la réserve que lui imposait sa haute situation, vous avez deviné son sentiment.

Il ne faut pas insister. On tomberait fatalement dans la diffamation.

Dans ces conditions, je ne puis accepter les conclusions de M. Garçon. Je ne discute pas, pour le moment, les énormes difficultés juridiques et pratiques que soulèverait l'application de son projet, je me contente de constater, avec M. Gustave Le Poittevin, que la politique se trouve souvent mêlée aux affaires qui seraient déferées au juge de simple police et je réclame énergiquement pour lui, d'abord et avant tout, l'inamovibilité. Que si vous ne pouvez la lui octroyer, je demande instamment le maintien du *statu quo*.

M. le professeur J. CAUVIÈRE. — Le meilleur de ce que j'avais à dire a été exprimé par les orateurs qui m'ont précédé. Tant que le recru-

(1) Ils ne se forment, au point de vue technique, que s'ils débutent par les greffes, ce qui est d'ailleurs fréquent.

tement ne sera pas modifié, non seulement je ne serai pas partisan de l'extension de la compétence des juges de paix, mais, si je le pouvais, j'en favoriserais la restriction. Je n'ai qualité pour parler que d'avoir été chef de parquet dans un petit tribunal; eh bien! je l'avoue, il n'y a pas de fonction que je considère comme plus redoutable que celle du juge de paix de campagne. J'éprouverais moins d'appréhension, si j'avais l'honneur d'être conseiller dans une Cour d'appel. Les humbles magistrats dont je parle sont réduits à leurs seules forces, ils ont souvent une intelligence que je qualifierai de moyenne; autour d'eux, personne pour leur donner un conseil. Ils n'ont même pas une bibliothèque suffisante, et ils jugent cependant des affaires d'une grave importance. Car, remarquez-le, les grosses questions ne coïncident pas toujours avec les gros intérêts.

M. A. Rivière disait tout à l'heure : Je demanderai seulement à ces magistrats un grand bon sens. — En tant que nous nous occupons de droit criminel, le bon sens suffit-il pour résoudre tous les problèmes? Il est toujours prétentieux de citer des souvenirs personnels; mais enfin, je suis obligé de prendre mes arguments où je les trouve. Eh bien! Dans les Alpes, où le niveau de l'instruction est relevé, je me rappelle que l'on citait dans tel canton, un juge de paix qui, ne sachant pas démêler le vrai du faux, imposait à tous des transactions. Il cassait un bras à l'un, une jambe à l'autre, et c'est ainsi qu'il se tirait de difficulté. J'ajoute que j'ai une méfiance profonde pour le personnel actuel de ces fonctionnaires; je pourrais parler des inspirations qui président à leur recrutement. Mais je préfère laisser de côté ce point, qui confine à la politique. Je me borne à dire que, en général, quels que soient les temps, nos juges de paix sont placés dans des conditions qui rendent leur tâche fort difficile. C'est assez pour que je désapprouve l'extension d'attributions qu'il est question de leur donner.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Le projet qui vient d'être développé d'une manière si intéressante demanderait à être étudié et médité avant de pouvoir formuler une opinion. En écoutant M. Garçon, des réflexions se présentaient à mon esprit; mais elles sont, je l'avoue, quelque peu confuses. Néanmoins, je puis vous donner mon impression.

M. Garçon nous a exposé deux systèmes au sujet de l'extension de la compétence pénale des tribunaux de simple police. Le premier est le projet soumis actuellement à la Chambre des députés, et qu'il repousse sans hésitation, — le second, c'est le projet de la Société

d'Études législatives qui est ingénieux, mais compliqué. Mais il nous a parlé aussi d'un troisième système qui a ses préférences et auquel il n'a renoncé qu'à regret, c'est celui qui consiste à ne rien innover et à n'apporter aucun changement à la législation actuelle. C'est aussi celui que je préfère, et je ne vois pas sans appréhension le législateur songer à étendre la compétence pénale du juge de simple police, alors qu'à mon avis elle devrait être plutôt restreinte. Il m'a toujours paru excessif qu'un juge unique, amovible, puisse prononcer une peine d'emprisonnement, même limitée à cinq jours. Et voilà qu'on voudrait étendre sa compétence, et lui attribuer la connaissance, dans des conditions déterminées, de certains délits de vol, d'escroquerie, etc....! Ce qu'on veut, en réalité, c'est créer un nouveau *juge correctionnel*, mais juge unique et amovible, c'est-à-dire n'offrant pas de garanties suffisantes au point de vue de l'indépendance et de l'impartialité.

Je comprends que pour des contraventions purement matérielles, ne donnant lieu à aucune discussion et punies de peines légères, le juge de simple police soit compétent, et je ne vois que des avantages à les soumettre à sa juridiction. Mais pour les délits intentionnels, d'une appréciation souvent délicate en fait comme en droit, je ne me sens pas précisément rassuré sur les garanties d'une bonne justice.

Dans une démocratie comme la nôtre, où le nombre considérable de fonctionnaires entraîne comme conséquence une capacité moyenne, la véritable garantie des justiciables, c'est la pluralité des juges! Et ce n'est pas seulement parce qu'ils sont plusieurs pour juger, mais aussi et surtout parce qu'ils délibèrent entre eux et s'éclairent mutuellement. Toute notre organisation judiciaire repose sur ce principe, et, à mesure que le degré des juridictions s'élève, le nombre des juges augmente. En appel, ils sont plus nombreux qu'en première instance, et, à la Cour suprême, ils sont plus nombreux qu'en appel. J'ai souvenir d'avoir lu un remarquable discours prononcé en 1849 par Jules Favre, discours dans lequel il soutenait précisément que la meilleure garantie des justiciables était la pluralité des juges.

Le juge unique, lui, n'a rien qui l'éclaire: il ne délibère pas ou du moins ne délibère qu'avec lui-même, ce qui est insuffisant pour le préserver de l'erreur ou du parti pris; et cela d'autant plus que, dans les campagnes, ce juge ne sera aidé ni par le ministère public, ni par la défense. Et c'est à ce juge unique, condamné à l'isolement, dans la dépendance vis-à-vis du pouvoir, que l'on voudrait attribuer la connaissance de délits tels que le vol ou l'escroquerie!

Où serait donc l'avantage si grand, pour bouleverser ainsi les règles

actuelles? Est-ce, comme le disait tout à l'heure M. le conseiller Félix Voisin avec une grande élévation de pensée et de langage, pour faire un nouveau pas dans la voie de l'indulgence en faveur des délinquants primaires? Mais n'avons-nous pas la loi de sursis, cette belle loi Béranger, qui est d'une application constante et donne d'excellents résultats? Ne suffit-elle pas à parer à toutes les éventualités?

Est-ce pour soulager les tribunaux correctionnels? Je comprendrais à la rigueur ce point de vue pour les tribunaux très chargés, celui de la Seine, de Lyon, de Marseille; mais en est-il de même pour la plupart des tribunaux d'arrondissement? On se plaint, au contraire, qu'ils soient inoccupés; il en est qui ne jugent pas 200 affaires par an!

J'aperçois bien nettement les multiples inconvénients de la réforme proposée; mais j'avoue que je n'en vois pas, avec la même netteté, les avantages.

M. LE PRÉSIDENT. — On ira plus vite, à moins de frais, on ne déplacera personne et on jugera sur le lieu du délit.

M. Paul JOLLY. — On jugera moins bien, sans la garantie qu'offre pour le justiciable le tribunal correctionnel.

Si nous entrons maintenant dans le détail, il est une question que je prends la liberté d'adresser à M. Garçon, et c'est par là que je termine. *Quid* des délits commis par les mineurs de 16 ans? Les soumettez-vous aussi au juge de simple police? Vous savez tous à quel point la question des mineurs de 16 ans est grave et délicate, puisqu'il s'agit de tarir dans sa source le recrutement des malfaiteurs; c'est un problème qui nous occupe et préoccupe sans cesse, d'abord à la Société générale des prisons, et surtout au Comité de défense. Donnez-vous au juge de simple police le pouvoir d'envoyer en correction jusqu'à 20 ans, un mineur de 16 ans?

M. le professeur GARÇON. — Pourquoi pas, puisqu'il s'agit d'un délit?

M. Paul JOLLY. — M. Garçon me répond affirmativement; dès lors, la question pour moi est jugée, et je repousse absolument le projet.

M. GARÇON. — Je maintiens qu'il y a des contraventions intentionnelles.

Quant à la question du juge unique, j'ai dit que je la considérais comme très délicate; mais elle est trop vaste et trop complexe pour que nous la discutions ici aujourd'hui.

Je me contente de faire observer à M. P. Jolly que, pour l'envoi en correction, nous réservons dans tous les cas l'appel...

M. Paul JOLLY. — Allons en appel tout de suite!

M. GARÇON. — Je vous demande pardon! il y a une grosse différence. Si le juge de simple police n'a prononcé qu'une petite amende et si le délinquant s'en tient là, vous avez gagné au point de vue de la rapidité et des frais de la procédure. Si, au contraire, vous voulez que tous ces petits faits aillent ensuite devant la Cour d'appel, vous aurez la garantie, médiocre si vous le voulez, d'un juge de paix; mais vous aurez toujours la garantie possible du tribunal délibérant en collège, d'un tribunal composé de juges juristes, de juges inamovibles, ce qui doit vous rassurer.

M. BRUNOT, *inspecteur général des services administratifs*. — Je n'ai jamais contemplé que du dehors l'édifice judiciaire dont nous parlait M. Garçon et ne suis point de ceux qui, y étant élevés, en connaissent tous les détours. Ce n'est donc pas une observation juridique que je me permets de formuler. Sans toucher au droit pur, je voudrais vous soumettre un simple point de fait.

Il a été beaucoup question de *prison* au cours de cette remarquable discussion; vous permettrez à un pénitencier pratiquant d'intervenir sur ce point spécial.

Qu'est-ce que la « prison »? C'est à la fois une réalité et un symbole.

Si, pour le condamné, c'est une réalité parfaitement concrète, pour la foule, pour le public, c'est un stigmate moral et un frein puissant.

Ce frein moral protège les faibles contre les tentations sociales; il apporte aux consciences chancelantes un puissant auxiliaire; c'est un facteur essentiel du pouvoir d'inhibition intime.

Considéré sous ce rapport, j'ai peur que le projet qui vous est soumis ne diminue sensiblement le pouvoir d'intimidation qui fait la force et l'utilité sociale de la « prison ».

Aujourd'hui, il n'y a pas 400 tribunaux civils qui prononcent la prison correctionnelle; le projet vous propose d'attribuer ce pouvoir à plus de 3.000 juridictions (il y a 2.919 juges de paix en France).

Qu'en va-t-il résulter? C'est que la prison va se vulgariser; elle apparaîtra comme un accident ordinaire de la vie courante du canton. Elle n'effrayera plus; croquemitaine démodé, elle deviendra un sujet de plaisanteries au Café du Commerce, et de bravades sur le champ de foire.

Ce ne sera plus le châtement imposant, exceptionnel, prononcé par des juges lointains, inconnus, nombreux et solennels; ce sera le petit événement judiciaire émanant du juge unique et paternel que tout le

monde connaît et approche. La prison deviendra un « déplacement » et cessera d'être un épouvantail.

Quelles ne seront pas les conséquences sociales de cette vulgarisation de la prison? Du jour où la foule endurcie n'y attachera plus l'importance infâmante d'une déchéance sociale, quel frein social restera?

Ce n'est point là un détail négligeable! Les plus petits détails ont une importance en matière pénale : qu'on essaye de remplacer le légendaire tricorne du gendarme par un chapeau de paille ou par une casquette de loutre... et l'on verra si ce détail est sans importance sur les statistiques criminelles?

Si nous conservons aux gendarmes et aux juges des costumes archaïques, n'est-ce point pour signaler à l'attention du public le déclassement social, la *capitis deminutio* qui atteint le condamné? N'est-ce point pour souligner jusque dans l'appareil accessoire l'influence exemplaire de la peine?

Et, si c'est là, comme je le crois, la justification principale de ces uniformes d'un autre âge, n'y a-t-il pas une inconséquence manifeste à familiariser le public avec cette prison qu'on prend tant de peine à entourer d'un cérémonial comminatoire et impressionnant?

Certes je suis loin de méconnaître l'avantage qu'il y aurait à rapprocher le juge du justiciable, pour les petits délits. J'abonde dans le sens du projet, quand il prétend éviter aux auteurs de menus délits ruraux l'ennui, les frais et le déplacement que comportent 15 francs d'amende prononcés par le tribunal.

Mais ne pourrait-on concilier ces deux tendances : rapprocher le juge et éloigner la « prison »?

Ici, je vais peut-être dire une énormité juridique; mais nous sommes dans le domaine de la spéculation philosophique; et des « amendements » peuvent être présentés au risque de faire crouler l'ensemble du système sans avoir ici les graves conséquences que leur adoption pourrait entraîner dans d'autres enceintes.

Que nous propose-t-on au point de vue de la *prison*, le seul dont je m'occupe? On nous dit : « Le juge de simple police peut déjà distribuer un maximum de cinq jours de prison; portons ce maximum à dix jours, car il y a quelque chose à faire sur ce point ».

Je crains que ce ne soit pas un progrès. Si l'on touche aux « cinq jours » je souhaiterais que ce fût pour les supprimer, non pour les augmenter.

Mais, dira-t-on, alors c'est une refonte du Code pénal; il faudrait reprendre une à une toutes les contraventions de simple police et

modifier chacun des articles qui les concernent; il faudrait, à plus forte raison modifier les articles nouveaux dont on propose d'attribuer la compétence au juge de police.

J'imagine qu'on pourrait procéder de façon beaucoup plus simple; et, puisque j'ai commencé à m'égarer dans des propositions juridiquement téméraires, permettez-moi d'aller jusqu'au bout.

Je demanderais simplement, sans rien toucher, par ailleurs, aux divers articles du Code ni à chaque espèce particulière, que les « journées de châtement » prononcées par le juge de police ne fussent jamais des « journées de prison ».

Je m'explique.

A notre dernière séance, — commune avec la Société des Études algériennes — nous avons entendu un jurisconsulte distingué (émigré du pouvoir judiciaire vers le pouvoir législatif), défendre avec autorité et talent la récente réforme algérienne, qui tend à transformer dans ce pays « l'incarcération pénitentiaire » en « prestations d'utilité publique ».

C'est cette idée que je voudrais voir importer d'Algérie dans notre domaine de la simple police continentale.

Je demanderais que tous ces « jours de prison », dont on propose d'armer le juge de simple police, ne fussent plus dans ses mains que des « journées de prestations judiciaires ».

J'admettrais très bien qu'en cas d'appel, lorsque le délit viendrait devant le tribunal, celui-ci continuât à prononcer des « jours de prison ». Mais, tant qu'il resterait devant le juge de simple police, je demanderais que ces « jours de châtement » ne pussent jamais sortir de sa bouche que sous forme de « journées de prestation », que jamais sous aucun prétexte, le mot « *prison* » ne pût être prononcé par un juge de paix.

Sans entrer dans des détails qui m'entraîneraient trop loin et qui seraient pour vous fastidieux, je proposerais, par exemple, que les hommes condamnés par le juge de police fussent astreints à des travaux de voirie ou d'utilité municipale, que les femmes condamnées fussent obligées à des journées de service, soit à l'hôpital cantonal, soit au profit du bureau de bienfaisance.

J'admettrais même, pour faciliter l'application du principe de « l'individualisation de la peine », que ces journées pussent être rachetées, comme les prestations ordinaires, en argent au profit de l'Assistance locale, en vertu d'un tarif élevé.

D'autre part, pour assurer l'exécution de cette pénalité vis-à-vis des récalcitrants, on pourrait la sanctionner par la « contrainte par corps »

dans une prison, sans donner à cette incarcération comminatoire le nom « d'emprisonnement »...

Mais je m'égare, et je conclus d'un mot en abondant dans le sens du projet, en tant qu'il rapproche, pour les menus délits, le juge et la sanction pénale du délinquant peu coupable; mais avec cette réserve que la « prison » ne pourra jamais être prononcée en simple police.

M. Albert RIVIÈRE. — Avec votre système des prestations, vous rendrez la peine plus paternelle; mais elle sera moins intimidante. Le principal but cherché par le législateur pénal ne sera pas atteint...

M. DU MOUCEAU, *procureur de la République à Beaune*. — A mon sens, il y a le plus grand inconvénient à étendre les attributions pénales du juge de paix, parce que son pouvoir répressif ne peut se développer qu'en raison inverse de son autorité de magistrat conciliateur.

Or, c'est là le *beau rôle*, le *vrai rôle*, du juge de paix. Quand un magistrat aura été dans la nécessité de condamner dans son petit canton un de ses justiciables à un ou plusieurs mois de prison, il aura perdu à jamais l'autorité paternelle nécessaire pour concilier ce condamné, ses parents et ses amis; car la peine paraît toujours trop lourde à ceux qui en souffrent.

Je crois donc que ce projet nous éloigne de l'idéal vers lequel il faut tendre, et je suis d'avis, au contraire, que, pour aider le juge de paix dans ses devoirs de pacificateur, on mette ce bon juge le moins possible dans la nécessité de sévir.

Pourquoi, par exemple, l'obliger à rendre des jugements au sujet de bien des contraventions reconnues?

A la réforme proposée, je préférerais de beaucoup celle qui a trouvé place, notamment dans le Code pénal norvégien et qui consiste à faire payer sur-le-champ aux contrevenants les amendes qu'ils ont encourues.

Pour ne pas avoir allumé sa lanterne, le justiciable ne serait plus obligé d'aller trouver le juge de paix. Ce serait une économie de temps et de frais. Il ne serait plus exposé aux mauvais conseils d'agents d'affaires véreux ou incapables, trop portés à inciter à une résistance dont le délinquant a seul à souffrir.

Il serait tout simplement invité à verser au percepteur le montant de l'amende encourue, et seulement en cas de refus il se verrait poursuivi. Dans bien des cas, on ne procède pas différemment sous notre législation, notamment en matière de délit de pêche commis dans les

cours d'eau soumis au régime forestier. Pourquoi ne pas étendre cette pratique à beaucoup d'autres délits sans gravité, et spécialement à toutes les contraventions? Voilà l'importante modification que je voudrais voir dans le projet.

D'autre part, pourquoi enlever aux tribunaux correctionnels la compétence des art. 311 § 1, 314, etc. du C. p., pour la donner aux juges de simple police?

Ce n'est point pour que la condamnation intervenue ne figure pas au casier judiciaire? L'auteur du projet nous le déclare dans son exposé préliminaire.

Ce n'est pas davantage pour exonérer les tribunaux de première instance d'un fardeau dont ils ont paru incapables de porter le poids.

Ce n'est point davantage parce que les infractions dont il s'agit auraient un caractère contraventionnel qui, en excluant l'intention frauduleuse, en rendrait l'examen plus facile; car la plupart des dispositions visées par le projet (art. 311, etc.) sont de véritables délits, et il est même à remarquer (ceci soit dit en passant) que, d'après le projet de M. Cruppi, celui qui aurait occasionné *volontairement* une incapacité de 20 jours, serait jugé par le *juge de paix*, tandis que celui qui, *involontairement*, aurait occasionné une incapacité de même durée serait passible de la *juridiction correctionnelle*!

Ce n'est certainement pas non plus parce que les cas visés par le projet devraient soulever moins de contestations juridiques.

C'est, nous a-t-on dit, que ces infractions à la loi sont sans gravité et ne méritent pas le déshonneur du tribunal correctionnel.

Or, on peut très bien être condamné plusieurs fois par le tribunal correctionnel pour chasse et pêche sans être exposé au mépris de de ses concitoyens.

J'en dirai autant de bien des poursuites exercées en vertu d'articles du C. p., notamment en ce qui concerne les art. 311, 314, etc.

Il n'y a pas des juridictions plus ou moins déshonorantes, mais des délits et des espèces qui inspirent plus ou moins de réprobation.

Je crois donc que les projets qui nous sont soumis méritent également le reproche de *correctionnaliser* plutôt le tribunal de simple police qu'ils ne *contraventionnalisent* le délit. On éprouve actuellement une sorte de répugnance à comparaître devant les tribunaux correctionnels, même pour un délit qui n'a rien de dégradant; parce qu'on est exposé à coudoyer sur leurs bancs des voleurs ou des escrocs. Or, avec les dispositions proposées, on ne se trouverait pas désormais en meilleure compagnie lorsque l'on aurait contrevenu à un arrêté municipal.

On ne peut d'ailleurs prétendre, M. Garçon vient de le dire, que les infractions visées par le projet ne sont point susceptibles de motiver des peines graves.

Donc, si le projet a pour but de soustraire certains délinquants au déshonneur, de ne renvoyer en justice de paix que des individus dignes d'intérêt et devant être punis légèrement, il n'arrivera pas à ses fins.

M. Garçon nous rappelait tout à l'heure que le ministère public laissait impunies certaines fautes actuellement passibles de peines correctionnelles parce que le châtement lui paraissait disproportionné à la gravité du délit. L'éminent professeur considère cet arbitraire comme un mal et demande d'y porter remède en contraventionnalisant ces délits pour en assurer la répression.

En premier lieu, ce ne serait que déplacer l'inconvénient, car le procureur aurait encore le droit de classer le procès-verbal relatif à l'infraction correctionnalisée. En second lieu, ce pouvoir discrétionnaire du parquet est, à mon avis, la meilleure garantie d'une justice humaine et éclairée.

Ce pouvoir discrétionnaire a suffi à lui seul, pendant un siècle, à nous rendre supportable les rigueurs de nos lois, lorsqu'elles n'étaient point mitigées par les bienfaits de la loi de sursis. Il vaut mieux que la loi de pardon que l'on nous prépare, parce qu'il ne comporte ni les débats ni les jugements publics qui perdent à jamais un avenir en divulguant une première faute qualifiée de vol soit devant le tribunal correctionnel soit devant celui de simple police.

Le procureur de la République a pesé les éléments de l'instruction, les antécédents du délinquant, les séductions ou les besoins qui ont déterminé sa chute, il peut en son âme et conscience, sans compromettre les intérêts de la société, classer ce qu'il regarde comme une vétille. Cela vaut mille fois mieux que de faire prononcer sous la qualification inévitable de vol une peine, quelque faible qu'elle soit, même en simple police, parce que, pour le public qui ne connaît aucune des circonstances du délit, le coupable pour vol est irrémédiablement discrédité.

Dans l'application, ce pouvoir discrétionnaire n'a jamais mérité d'être soupçonné d'énervier l'action publique. Le délinquant sait en effet que le procès-verbal classé aux archives sera versé au dossier relatif au nouveau délit qu'il commettrait et cette crainte sera salutaire pour son amendement. D'autre part, le contrôle du parquet général et le droit de poursuite directe des intéressés sont suffisants pour éviter tous les abus.

Enfin, j'ai été étonné de voir que la procédure qui permettrait au procureur seul d'assigner devant le juge de paix pour les délits en question, d'interjeter seul appel des jugements intervenus, ait trouvé grâce auprès de votre rapporteur.

Quelle serait, en effet, la situation de ce pauvre ministère public de simple police? — On ne lui reconnaît pas les capacités ou l'indépendance nécessaires pour mettre seul l'action publique en mouvement, ni pour interjeter appel; on lui retire le droit de se pourvoir en cassation (et on ferait bien); mais c'est pour lui témoigner que l'on a en lui assez de confiance pour le charger de soutenir l'accusation... la mission la plus délicate!

En ce qui concerne le mode de recrutement des juges de paix que l'on nous propose, je trouve que la marge en est grande: Le choix pourra commencer au licencié pour descendre aux... anciens adjoints... et à ceux qui auront rempli des fonctions publiques... et aux magistrats consulaires, — à la seule condition d'avoir un certificat de capacité.

Avec une semblable loi, on serait encore plus encombré de candidats que maintenant et, parmi les plus obsédants, il s'en trouverait d'également brouillés avec le pétitoire et le possessoire, ne connaissant le Code de commerce que de nom et le Code pénal que de vue.

Enfin, je regrette de voir figurer dans ce projet nouveau l'ancienne erreur qui a servi de base à la classification actuelle des juges de paix et des tribunaux de première instance.

Pourquoi, en effet, tenir compte de la population de la résidence pour fixer le traitement? — On avait pensé que la cherté de la vie était strictement proportionnée au nombre des habitants. Personne n'ignore aujourd'hui qu'il n'y a rien de moins exact. Ainsi, on vit à bien meilleur marché à Dijon qu'à Beaune et à Dijon la population est quatre fois plus nombreuse qu'à Beaune.

Il n'y a pas davantage de rapport entre le nombre des affaires et celui des habitants de la résidence du magistrat. Le nombre des procès dépend de la population de l'arrondissement et du canton; et encore, cela est bien inexact.

Il faut bien cependant créer une hiérarchie et donner des situations meilleures aux meilleurs magistrats? — Oui, sans doute; mais, d'après les dispositions du projet, ce seraient les villes qui feraient payer les loyers et les denrées le plus cher qui mériteraient les meilleurs magistrats. Ce qui n'est pas une raison suffisante. A mon sens, les classes devraient être personnelles. On trouverait ainsi d'excellents juges de paix qui, n'étant point aiguillonnés de poste en poste par

l'ambition, ne demanderaient qu'à demeurer longtemps dans le même canton et y rendraient d'autant mieux la justice qu'ils connaîtraient mieux les justiciables, leurs mœurs, leur caractère.

Je remarque d'ailleurs que la classe personnelle existe dans l'administration : un conseiller de préfecture peut être élevé sur place de la 3^e à la 2^e classe. Tant qu'il en sera ainsi, je ne comprendrai pas pourquoi il serait mauvais qu'il en fût de même pour un juge de paix qui a la malchance de résider dans un petit village, mais qui exerce ses fonctions dans un canton important et s'y signale par son activité, son intelligence et son esprit de conciliation.

En résumé, les projets que l'on nous soumet aujourd'hui ne donnent aux justiciables ni au magistrat cantonal le moindre avantage sérieux et ils diminuent ce dernier dans l'exercice de ses fonctions essentielles.

M. H. LÉVY-ALVARÈS, *avocat à la Cour d'appel*. — Je trouverais très regrettable, pour les juges de paix eux-mêmes comme pour leurs justiciables, qu'ils fussent investis du redoutable droit de punir dans des proportions plus fortes que celles aujourd'hui existantes. Le juge unique, quand il est consciencieux, doit éprouver plus d'une fois le tourment du doute à un degré que ne soupçonnent pas les juges réunis en collège ; si, à la vérité, il peut se tirer d'embarras dans les petits procès civils en se disant « qu'il fait pour le mieux », comment, en dehors des limites actuelles, disposerait-il de la liberté et de l'honneur de ses semblables sans trembler ? Et, s'il n'éprouve rien de cette inquiétude craignons tout de sa fatuité et de sa suffisance... ou plutôt de son insuffisance. Les hommes les plus cultivés, ceux qui savent combien la vérité judiciaire est relative, surtout en matière pénale, refuseront des fonctions aussi périlleuses pour leur conscience. Quant aux justiciables, ils auront, nous dit M. Garçon, le recours de l'appel ! Mais l'intervention du tribunal correctionnel apparaît comme infiniment moins tutélaire que celle de la Cour d'appel. Aujourd'hui, l'individu condamné est un homme qui a eu pour juges d'abord les trois membres du tribunal et ensuite cinq conseillers : il y a dans cette pluralité et dans cette hiérarchie qui atteint les régions sereines de la Cour d'appel, des garanties de sagesse qui n'ont rien d'excessif et qu'on ne doit pas diminuer.

D'ailleurs, en dénaturant le tribunal de simple police, vous allez être cruels pour les auteurs de simples contraventions, car la comparution devant ce tribunal sera désormais déshonorante. C'est en vain, en effet, que l'on espère qu'en sens inverse les délinquants déférés à

ce tribunal bénéficieront de ce qu'il avait jusqu'à ce jour d'anodin et de quasi-paternel ; quand le peuple saura qu'on y défère des voleurs et des escrocs, il n'y verra qu'un nouveau tribunal correctionnel ; il se produira dans l'esprit public un préjugé analogue à celui qui se produirait si l'on changeait le nom des maisons de correction : les nouvelles institutions renfermeraient toujours les mauvais sujets et, par conséquent, auraient toujours un fâcheux renom.

J'aurais enfin à critiquer, dans la communication si intéressante de M. Garçon, un détail de procédure qui me paraît méconnaître, sur un point particulier, la pratique actuelle des tribunaux en matière de citation directe. D'après M. Garçon, si quelqu'un me cite devant le tribunal correctionnel, alors que la compétence appartiendrait au juge de paix à cause de l'absence de toute condamnation antérieure, je n'aurai qu'à faire connaître mon casier judiciaire et la partie adverse devra me citer à nouveau devant le tribunal de simple police. Nous n'avons donc pas encore assez de chantages par le moyen de la citation directe ! Voici que, sans y prendre garde, vous en créez une nouvelle source. Je m'explique : dans les affaires qui viennent sur citation directe, le casier judiciaire de l'inculpé n'est pas communiqué, il n'est pas divulgué, pas plus en province qu'à Paris. Or, avec le système que l'on nous propose, toute personne qui n'aura pas un casier judiciaire intact sera menacée de l'obligation de révéler son triste secret au public ; il suffira en effet, à l'adversaire malveillant, de le citer directement devant le tribunal correctionnel pour un prétendu délit où la production du casier vierge entraînerait le renvoi ; si l'inculpé ne soulève pas l'incompétence, c'est dira avec l'opinion publique, parce que son casier judiciaire est entaché de condamnations judiciaires. Et que l'on ne dise pas qu'un tel procédé serait d'un usage rare ; la plupart d'entre nous savent, pour l'avoir examiné récemment à la Société de législation comparée, combien sont fréquents et variés les abus de la citation directe.

Telles sont les courtes observations auxquelles je veux me borner au sujet d'un savant rapport qu'il serait nécessaire d'examiner à tête reposée. La question du recrutement me préoccupe moins que celle du danger de faire statuer par un juge unique quel qu'il soit et que celle des difficultés de la procédure dont je n'ai signalé qu'une des moindres peut-être.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Lorsque l'on a discuté, dans notre Commission, la proposition de loi de M. Cruppi, je l'ai combattue pour les motifs que vous connaissez ;

car ils ont été excellemment développés par M. Garçon dans le rapport que vous venez d'entendre. Toutefois j'aurais accepté un système étendant la compétence pénale des juges de paix aux délits ne comportant que l'amende — pas l'emprisonnement — et habituellement jugés sur procès-verbaux. Mais ce système n'a pas paru assez extensif; il ne serait guère appliqué qu'aux délits de chasse et à quelques autres peu importants. Le projet de M. Garçon, discuté dans une autre séance de la même Commission, comporte au contraire une extension, ou une série d'extensions, beaucoup plus notables. Mais outre que l'augmentation de compétence répressive suscite toujours les mêmes objections tirées de la situation juridique du juge de paix et notamment de son amovibilité, il me semblait que le projet de M. Garçon avait un inconvénient pratique qui pouvait aller à l'encontre du but recherché. On recherche, en effet, pour le justiciable, une simplification et une accélération des procédures, en le rapprochant davantage de son juge; il faut donc que la compétence de celui-ci soit très claire, très nettement déterminée, sans quoi on s'expose à des complications imprévues. Or dans beaucoup de cas, la compétence du juge de paix, telle qu'elle est établie par les combinaisons très savantes de M. Garçon, dépend d'une question qui ne peut être résolue que par les débats. Ainsi, prenons le cas de vol : la compétence dépend de la valeur; souvent ce n'est que par la discussion de l'audience que nous connaissons la valeur de l'objet. L'ancien art. 463 pouvait faire dépendre les circonstances atténuantes de cette valeur même, parce que l'admission des circonstances atténuantes ne se pose qu'à la fin du procès. Mais ici, comme l'a rappelé M. Prudhomme, c'est avant même d'ouvrir le procès qu'il faudrait être fixé sur la valeur, base de la compétence.

D'autres hypothèses encourent la même critique; dans le cas de coups et violences, par exemple, l'objet du débat peut être de savoir s'il est resté des traces ou non. En d'autres termes, nous supposons le problème résolu pour déterminer la compétence, alors qu'il ne peut être résolu que par le procès. Mais je ne veux pas insister sur l'objection, attendu que maintenant je suis dans une situation particulière... Malgré mes protestations, on m'a placé dans la Commission qui a travaillé à rédiger le projet dans ses détails précis; cela m'a valu deux longues, mais encore plus agréables séances de discussion juridique avec mes collègues et amis Garçon et Saleilles; en sorte que si j'ai dû, par suite du mandat qui m'était déferé, considérer comme admis un principe et un projet que j'avais d'abord combattus, je me suis intéressé à la mise en œuvre, à la préparation des textes;

d'autant mieux qu'il fallait, nous a-t-on répété, « faire quelque chose ». Je me suis appliqué, pour ma modeste part, dans cette collaboration avec mes collègues, à construire un plan, à rédiger des articles, aussi satisfaisants que possible. Je serais donc conduit maintenant à défendre, sinon la thèse elle-même, qui me paraît toujours contestable, au moins l'organisation qu'elle a reçue.

Je voudrais ainsi répondre à une critique. La partie civile est très embarrassante. Non pas que je m'associe au blâme qui vient d'être porté contre la citation directe : je viens d'entendre dire que, dans une autre réunion (1) on avait montré les abus de la citation mise aux mains des particuliers. Je ne méconnais pas les inconvénients, il en existe dans les meilleures institutions; mais je tiens au droit de citation; je ne puis donc laisser passer l'observation sans protester et je répéterai la réponse qui fut alors donnée par un orateur éminent, à savoir que, si on supprimait quelque jour la citation directe, nous aurions moins l'impression d'abus qui disparaissent que le sentiment d'un droit qu'on nous enlève. Mais la partie civile est embarrassante, avec son droit de citation directe, dans le projet de M. Garçon. On a eu raison de le rappeler.

Toutefois, il me semble que nous avons pu sortir de la difficulté. Puisque la compétence dépend notamment du casier judiciaire, comment la partie lésée éviterait-elle les erreurs de compétence, le casier ne devant pas lui être communiqué? Elle cite devant le juge de simple police; une condamnation antérieure s'y serait opposée. De deux choses l'une. Ou bien l'erreur ne sera pas relevée, le juge de paix statuera; nous n'y voyons pas d'inconvénient; c'est au ministère public à vérifier le casier; s'il ne le vérifie pas et ne soulève pas l'exception d'incompétence, la partie civile suivra son action sans avoir à se préoccuper d'un obstacle qu'elle ne rencontre pas. Ou bien, au contraire, l'exception d'incompétence est soulevée et le juge de paix, vu les antécédents du prévenu, doit se dessaisir. Pour ce cas, nous avons dit : la partie civile n'est point en faute, il ne faut donc pas qu'elle éprouve de préjudice; par conséquent, s'il faut sans doute transporter l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle et recommencer la procédure, du moins la première citation sera valable quant à l'effet interruptif de prescription, et l'État remboursera les frais mal engagés. S'ils ont été, en effet, mal engagés, c'est parce que la partie civile n'a pu faire autrement : la loi est supposée faite dans l'intérêt social; c'est donc à la caisse sociale qu'il appar-

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1903, p. 239.

tient de réparer l'erreur dont la loi même est l'occasion. Le système est logique, il évite de nuire injustement à celui qui use de la citation directe.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — J'avais, en effet, comme a bien voulu le rappeler M. A. Rivière, fait dans le sein de la Commission quelques objections au projet d'extension de la compétence des juges de paix, soit en matière pénale, soit en matière civile.

J'avais montré qu'il y a deux conceptions possibles de la justice de paix. Dans l'une, qui est celle de la Constituante, qui a créé les juges de paix, qui est aussi celle du droit anglais, ces juges sont quelque peu en dehors des cadres de la magistrature ordinaire et de ses conditions de recrutement et d'avancement, et cela, pour une bonne raison, parce qu'ils répondent à d'autres besoins. Le juge est alors, avant tout, un conciliateur, un apaiseur de différends; sa mission n'a pas la raideur de la justice ordinaire; elle est plus familiale et, lorsqu'il est appelé à prononcer des peines, elles sont anodines, sans grandes conséquences; il ne s'y attache pas le mauvais renom qui accompagne celles des tribunaux proprement dits.

Et, pour remplir cette mission, le juge de paix n'a pas besoin d'être un grand jurisconsulte; il n'a pas besoin d'être poussé par la fièvre de l'avancement. Il appartient au pays où il rend la justice; il y est connu de tous; il est plus aimé que redouté. Et ce sont là des conditions indispensables; sans elles, il ne saurait remplir la mission complexe qui est la sienne.

Sans s'en rendre bien compte, les lois qui ont augmenté la compétence des juges de paix ont complètement dénaturé l'idée première de leur institution. Et les projets qu'on vous soumet la dénaturent plus complètement encore. C'est un sous-tribunal civil et correctionnel, un sous-tribunal de première instance qu'on vous propose d'instituer.

L'idée qui inspire ces extensions de compétence est sans doute excellente. Il faut une justice simple, peu coûteuse, rapide, débarrassée de ces protocoles compliqués, de ces introductions de plaideurs auprès du prétoire, qui leur coûtent si cher; il faut cette justice-là de plus en plus, non seulement dans les affaires de très peu d'importance, mais dans les affaires moyennes, où les frais atteignent encore des chiffres proportionnellement trop élevés.

Mais ceci est une autre question; c'est une question de simplification de procédure, et personne ne peut y être hostile.

Dans les projets qui nous sont soumis, au contraire, on bouleverse

une organisation qui n'a pas été faite pour le rôle qu'on veut lui confier, et on la bouleverse sans faire dans le personnel la réforme correspondante.

Je veux bien qu'on nous fasse des justices de paix nouvelle manière, puisque la poussée est trop forte pour qu'on puisse y résister, puisque la réforme de la procédure, qui est un autre procédé de résoudre la question, attendra sans doute longtemps encore, si même-elle se fait jamais!

Mais alors, qu'on nous donne le vrai juge professionnel, qu'on nous le donne avec toutes les garanties de savoir et d'indépendance, qui sont aussi indispensables au juge que l'air est nécessaire à l'homme pour vivre.

Et, si l'on nous donne ce juge que je ne crains pas de voir unique, comme quelques-uns de nos collègues, alors la réforme de compétence ne m'effrayera pas; sinon, elle me paraît un saut dans l'inconnu que je me refuse à faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet proposé par M. Garçon a pour objet de chercher à éviter, dans la mesure du possible, l'objection qui vient d'être faite. Ce n'est pas un nouveau tribunal correctionnel qui est ainsi institué, c'est un tribunal de police marchant avec une quatrième série de contraventions.

M. LARNAUDE. — Si vous appliquez tous les cas de compétence que demande M. Garçon, je maintiens que nous n'avons pas une justice de paix, mais un tribunal nouveau et nous l'avons sans les garanties indispensables.

M. SALEILLES, *professeur à la Faculté de droit*. — Je vois bien que chacun des membres de la Commission, — car c'est ainsi que mon ami M. Garçon, un peu solennellement peut-être, a appelé notre petit groupe de rédacteurs, — doit vous faire sa confession publique. Je vais donc, à l'exemple de mon ami M. A. Le Poittevin, vous livrer l'état de mon âme. Et je suis, d'ailleurs, le seul qui n'ait à vous présenter ni première ni seconde manière, car j'ai toujours été partisan du principe du projet, sauf une question de mesure qui trouve sa pleine satisfaction dans le compromis très ingénieux imaginé par M. Garçon.

M. Garçon vous disait, en effet, tout à l'heure, un mot d'une haute portée, lorsque, passant de sa première manière à la seconde, il déclarait que, puisqu'il y a quelque chose à faire, il fallait faire ce

qu'il y avait à faire dans les conditions les meilleures, les plus respectueuses du droit et de la liberté. C'est ce qu'il a essayé de faire et c'est pourquoi je me suis du premier coup, et sans avoir rien à sacrifier de mes convictions premières, rallié à son système.

Eh oui! Avant de nous demander s'il y a des principes théoriques engagés dans l'affaire, et même s'il y a des difficultés pratiques à prévoir et à aplanir, il faut ouvrir les yeux à ce qui se passe, il faut constater s'il n'y a pas en cette matière quelque courant plus ou moins irrésistible de l'opinion qui forcera tôt ou tard la main au législateur et qui passera par-dessus les légitimes résistances des hommes de métier, au grand détriment de la justice et de la pratique. Si nous constatons qu'un courant de ce genre existe, notre devoir à nous, hommes de métier, n'est pas de nous opposer à ce qui est ou à ce qui sera irrésistible, mais de nous appliquer à fournir des garanties contre l'arbitraire, à sauvegarder les principes qui sont les nôtres, à couler, en quelque sorte dans le moule des cadres et des idées juridiques, certaines propositions, provenant sans doute des meilleures intentions du monde, mais qui, peut-être, ne se sont pas suffisamment préoccupées des exigences du droit et de ses principes. C'est là notre devoir et c'est parce que M. Garçon l'a senti qu'il a fait céder le théoricien devant l'homme de pratique et de bon sens qui est en lui.

Qu'est-ce donc que ce courant qui se dessine et pourquoi y a-t-il quelque chose à faire?

Ce courant n'est pas autre chose qu'un large mouvement de décentralisation de la nature de ceux dont tous les libéraux depuis longtemps se sont montrés les plus fermes partisans. S'il est un principe de justice et de bonne organisation sociale par excellence, c'est que la justice, par cela seul qu'elle doit être exemplaire, et à plus forte raison lorsqu'elle doit avoir un caractère arbitral, doit être aussi rapprochée que possible des justiciables. C'est, si je puis dire, un principe d'ordre et de conservation sociale que dans chaque petite agglomération politique, dès qu'il s'agit de l'unité administrative, il y ait là sur place une autorité permanente, qui représente la justice et qui ait pour mission de faire cesser les conflits entre individus et de rétablir l'ordre dès qu'il est troublé. Ah! sans doute, cette justice, précisément parce qu'elle est sur place, peut se laisser troubler par l'esprit de passion et par les factions locales. Cela peut arriver, non pas sans doute pour la grande généralité des affaires ordinaires, mais pour les cas exceptionnels; et c'est surtout pour les cas exceptionnels qu'il faut instituer des garanties. Mais nous avons l'appel; et, du

moment que, pour les affaires graves, il y a la ressource de l'appel à l'arrondissement, les principes sont sauvegardés.

Ces idées, personne ne les contestera, j'imagine, en ce qui touche l'extension de compétence au civil. Se heurteraient-elles donc, en matière pénale, à des difficultés particulières?

Serait-ce donc, comme le disait M. Larnaude, que, le juge de paix étant avant tout un arbitre de paix, il ne doit pas compromettre son caractère en se transformant en distributeur de jours de prison? Peut-être l'objection porterait-elle si on se trouvait en présence du projet soumis à la Chambre des députés, qui lui permettrait, tel qu'il est, de distribuer des mois de prison. Elle tombe entièrement devant la proposition de M. Garçon, qui ne lui donne pouvoir au maximum que pour huit jours de prison, trois de plus que dans l'état de choses actuel. C'est insignifiant, non pas au point de vue de la portée et de l'extension de la réforme, mais insignifiant au point de vue de la prétendue atteinte que l'on porterait au caractère arbitral du juge de paix.

Puis, mon ami, M. Rivière, vous rappelait tout à l'heure que le juge de paix devait être, avant tout, une haute autorité sociale même pour pouvoir exercer son influence conciliatrice; et il reconnaissait qu'à certaines époques, peut-être un peu lointaines, il est vrai, cet idéal avait été réalisé par le corps des juges de paix, bien qu'à ces époques, pas plus qu'aujourd'hui, ils n'eussent joui, ce qui d'ailleurs est profondément regrettable, du privilège de l'inamovibilité. Or, pour donner au juge de paix cette autorité que nous souhaitons pour lui, il ne faut pas seulement que l'on puisse voir en lui le conciliateur, trop souvent impuissant devant les conflits d'intérêts privés, mais aussi un représentant de la puissance publique, ayant qualité et fonction pour faire régner l'ordre au moyen de la puissance répressive.

Pour une foule de petits délits qui se commettent sur place, par des gens qui ne sont nullement des professionnels du délit, tant s'en faut, il est inadmissible que l'on déploie envers tous cet appareil de solennité, un peu archaïque, dont on compromet l'effet moral en l'appliquant à des peccadilles. A quoi bon l'adduction du coupable devant un tribunal éloigné et sa comparution dans des conditions faites pour de vrais malfaiteurs, plutôt que pour des égarés d'un moment, qui n'ont à leur passif qu'une faute légère, tout à fait première, comme vous disait M. Garçon, et sans le moindre petit antécédent dans le passé, pas même un antécédent qui ait échappé à la justice?

Tout le monde conviendra que, pour ces petites infractions, dont chacune est, pour celui qui la commet, la première infraction, il est de meilleure justice, et surtout de meilleure politique sociale, de rompre enfin avec nos formalités d'exemplarité un peu humiliantes et qui risquent souvent d'être dégradantes, pour faire intervenir une justice, qui soit encore une justice répressive, mais qui soit surtout ce qu'elle est par nature, comme vous le disait M. Larnaude, une justice paternelle et arbitrale, jugeant en équité, plutôt qu'en droit.

Comment! vous admettez qu'au civil il puisse y avoir, lorsque l'intérêt en cause est minime, une juridiction qui se place avant tout au point de vue des idées courantes d'équité et de bon sens, telles que le vulgaire les comprend, même s'il devait en ressortir quelque accroc aux principes théoriques du droit! Et vous ne l'admettriez pas au pénal, là où il s'agit avant tout, pour les choses simples et les affaires courantes, de juger conformément au bon sens de tout le monde et à l'équité de toute le monde! Ne conviendrez-vous pas tous que certaines prétentions de la justice correctionnelle à réaliser, malgré la loi et contre la loi, cette justice populaire, et qui, à bon droit, vous ont quelque peu scandalisés, vous auraient semblé toutes naturelles et tout à fait justifiées, si elles fussent émanées d'une justice de paix! Vous voyez donc bien que nous avons tous besoin d'une large compétence pénale des juges de paix; c'est un besoin social autant qu'une nécessité économique et pratique, afin d'éviter, sous ce dernier rapport, les déplacements coûteux, les rassemblements de témoins à grands frais de transport et les difficultés de preuve à quelques lieues de distance.

Mais nous en avons besoin surtout pour réaliser, en présence de très petits délits, une justice pénale d'équité, dont la conscience publique sent plus que jamais la nécessité.

Quant à l'objection tirée de l'unité du juge, j'ai peu de choses à en dire; car elle dépend de certaines convictions primordiales contre lesquelles les raisonnements tirés de l'observation des faits ont peu de prise. En théorie, on est persuadé que la collégialité est un principe de bonne justice, et cela paraît conforme à la raison; je suis tout à fait de cet avis, lorsqu'il s'agit d'une justice d'appel, qui doit trancher des conflits délicats, tant au sujet de la preuve qu'au sujet du droit. Mais dans la pratique courante, lorsqu'il s'agit de juridictions de première instance, tout le monde sait que, presque toujours, ce qui se produit, par la force même des choses, c'est l'unité de décision, moins la responsabilité. Il faut aller vite. Le président, qui seul a mené l'affaire, propose la solution; neuf fois sur dix, au cor-

rectionnel, pour les affaires simples et communes, elle est adoptée sans discussion, ce qui n'empêche que celui qui l'a prise à peu près à lui seul se sent un peu moins responsable, et peut-être y a-t-il mis un peu moins d'attention profonde que s'il ne se savait pas couvert par l'adhésion de ses collègues. Il suffit d'avoir assisté à certaines audiences correctionnelles, très chargées, pour se convaincre que les prévenus eussent peut-être trouvé tout autant de garanties devant un juge unique, ayant seul à porter le poids de sa décision. C'est une affaire d'impression. Mon impression, quant à moi, est qu'en matière d'affaires courantes et simples on ne pourra jamais empêcher l'unité de décision d'être la règle. Et, nous voulons, là où il y a unité de décision, qu'il y ait unité de responsabilité.

Quelle difficulté reste donc à résoudre? Les difficultés de recrutement; je le reconnais, elles sont considérables. Et principalement la situation faite aux juges de paix est insuffisante à leur donner l'indépendance; car, remarquez-le bien, c'est plus encore le défaut de situation sociale qui nuit à ce grand principe de garantie judiciaire que le défaut d'inamovibilité. Il faut avant tout créer chez le magistrat la conscience de ses devoirs plutôt que de se fier à une garantie de stabilité, qui risque d'être insuffisante, dès que l'inamovibilité ne supprime ni les classes ni l'avancement. D'ailleurs, je suis persuadé d'une chose, — car enfin vous avouerez bien que nous n'en sommes pas encore à désespérer complètement du bon sens de notre pays — c'est que, le jour où les pouvoirs des juges de paix auront grandi, tout le monde sentira la nécessité de grandir également leur situation, leur autorité, leur prestige et par suite de fortifier leur indépendance. Tous les partis, puisqu'il s'agit, semble-t-il, d'une question de parti, y seront intéressés et sur un point où tous se trouveront solidaires, au regard de leurs victoires et défaites successives, il est impossible qu'ils ne s'accordent pas pour créer, au moins après coup, la garantie de l'inamovibilité au premier degré de la juridiction, comme à tous les autres. La fonction créera l'organe.

Où nous différons, c'est lorsque vous voulez que l'organe soit constitué par avance, en vue de la fonction. Ce serait l'idéal. Mais on prétend l'idéal actuellement irréalisable! Vous en concluez qu'il n'y a rien à faire. Moi, je vous réponds : raison de plus pour faire quelque chose et pour démontrer à ceux qui subissent certaines nécessités des courants politiques l'erreur de leurs illusions. Le jour où ils verront à chaque canton fonctionner une juridiction qui, par le nombre des affaires, sinon par leur importance, sera mise sur le même pied que la juridiction d'arrondissement, ils auront la logique de

comprendre, — car en France nous sommes un peuple logique, — que, pour l'une comme pour l'autre, les garanties doivent être les mêmes. S'il y a une nécessité sociale à constituer cette juridiction cantonale, commençons par la faire fonctionner — car avant tout dans la vie il faut agir — et une fois qu'elle fonctionnera, tout le monde sera à même de voir les vices de son fonctionnement et les remèdes qu'il appelle. Ces remèdes personne ne vous les refusera plus.

Mais il y a dans le projet de M. Garçon une autre réforme que l'on ne semble pas avoir suffisamment aperçue, si ce n'est l'allusion chaleureuse et l'adhésion si précieuse que nous a donnée M. le conseiller F. Voisin, réforme qui est plus considérable encore que l'autre; car elle ne touche plus seulement à des questions de procédure et de compétence, mais à des théories pénales de première gravité.

Là, en effet, où le projet de M. Cruppi étend la compétence du juge de paix, en laissant aux délits dont elle s'empare leur maximum actuel et la pénalité dont ils sont frappés dans le Code pénal, M. Garçon arrive, au moins sur tous les points importants, au même résultat pratique de déclassement de compétence, au moyen d'un double mouvement en sens inverse. L'un a pour effet d'augmenter de quelques degrés à peine — et c'est ce qui nous rassure — les pouvoirs du juge de paix comme juge pénal; l'autre consiste à abaisser jusqu'à ce nouveau degré de compétence des juges de simple police un grand nombre de petits délits. Ce seront tous ceux qui, à la fois par leur fréquence et leur peu de gravité, en même temps que par la connexité qui s'établit entre leur répression et le lieu de leur commission, ont paru mériter cette faveur. C'est quelque chose, en petit, comme la grande loi de révision de 1832; mais ce quelque chose est fait, ou plutôt proposé — n'allons pas si vite, — en 1903, selon les formules nouvelles qui s'introduisent peu à peu dans notre droit pénal, et qui sont très différentes de celles qui régnaient en 1833!

Alors qu'en 1832 on a abaissé la pénalité en ne tenant compte que du caractère objectif des infractions, ce que l'on vous propose aujourd'hui est une classification nouvelle, introduite pour le même délit, c'est-à-dire pour chaque délit en tant qu'il reste identique par sa matérialité, suivant la catégorie des délinquants qui l'ont commis. C'est en cela que git vraiment toute l'importance théorique et pratique de la réforme; c'est l'introduction d'une compétence parallèle en matière de petits délits, qui serait le complément de la théorie des peines parallèles, déjà soutenue ici autrefois par M. Garçon, et qui est aujourd'hui en bonne voie de se faire admettre.

Seulement, comme en matière de compétence on ne peut s'en

remettre à une appréciation judiciaire préalable, et que tout doit être fixé par avance par la loi, il a bien fallu déterminer, d'après certaines conditions objectives, ce parallélisme de compétence.

Il le fallait bien pour échapper à l'arbitraire; mais ce principe de détermination objective de la compétence a pu se combiner très heureusement avec les conditions subjectives que nous avons en vue; car c'est uniquement d'après certaines conditions personnelles à l'agent que nous avons établi, pour chacun des délits susceptibles de cette dualité de compétence, le principe de la distinction.

La première et plus essentielle condition a été celle de la primauté du délit; nous n'attribuons ce double bénéfice d'une juridiction de caractère plus arbitral et d'un maximum abaissé de pénalité, qu'aux délinquants primaires. Car, vous le savez bien, M. le conseiller F. Voisin vous le disait tout à l'heure, ce n'est pas seulement la prison qui peut être une cause de récidive pour le primaire, mais le seul fait d'une condamnation, même avec sursis; et vous savez bien aussi que toute la politique de la répression moderne doit consister à ajourner jusqu'aux dernières limites de l'indulgence la première condamnation répressive et dégradante, et de se montrer au contraire impitoyable pour la récidive. C'est ce principe dominant de la théorie moderne de la pénalité qui nous a guidés.

Et, lorsqu'on nous reprochait tout à l'heure d'appliquer ce principe de contraventionnalisation même à l'égard des mineurs et de permettre ainsi à un simple juge de paix de prendre à leur égard les mesures d'éducation préventive que pourrait prononcer aujourd'hui un juge d'instruction ou un tribunal correctionnel, nous aurions pu répondre que ce serait tout profit, en effet, si, pour les mineurs, on pouvait créer une chance de plus d'éviter la comparution devant le tribunal correctionnel. Mais cet échappatoire, dans ma pensée, serait tout à fait insuffisant, car j'estime, en ce qui concerne les mineurs, qu'il n'y a là qu'une réglementation provisoire qui ne peut pas durer longtemps. Il y aura à faire à leur égard toute une réglementation générale nouvelle destinée à les soustraire aux formes des juridictions répressives; et, le jour où cette loi sera faite, elle aura à pourvoir aux règles de leur comparution, soit devant le juge de simple police, soit devant le tribunal correctionnel. Tout ce que j'admettrais, en attendant, c'est que, s'il s'agit d'une mesure de correction prise par le juge de paix, il pût y avoir appel de cette décision, de telle sorte que l'appel fût soumis, non pas au tribunal correctionnel, puisque je ne suppose pas que l'appel porte sur le point contentieux de l'affaire en cause, c'est-à-dire sur le fait de savoir si le mineur devait être condamné comme

ayant agi avec discernement, mais à la chambre du conseil, investie du contrôle et de la protection des enfants mineurs, et chargée de prononcer en dernier ressort sur les mesures de juridiction gracieuse qui les concernent.

Mais, de même que nous écartons de notre compétence privilégiée les récidivistes, et même les individus simplement coupables de plusieurs infractions, de même nous renvoyons devant le tribunal correctionnel les **vagabonds, gens sans aveu et souteneurs**. La justice répressive de caractère arbitral n'est pas faite pour cette classe de suspects.

On nous reprochera de créer des juridictions de classes; c'est possible. Mais, il n'y a pas de principes qui tiennent devant les faits. Lorsque des individus se sont mis en dehors du droit commun par la position antisociale qu'ils ont prise à l'égard de la société, il convient de leur appliquer des mesures particulières de défense sociale. J'ai tort, d'ailleurs, de laisser croire que, s'étant mis eux-mêmes en dehors du droit commun, nous leur constituons une juridiction dérogatoire du droit commun; c'est tout le contraire, nous les laissons dans le droit commun, nous les laissons sous le coup des préjugés d'opinion qui continuent à frapper de suspicion les gens qui passent devant la juridiction pénale. Aussi, précisément à cause de cela, nous ne voulons pas de la solidarité qui s'établit, devant l'opinion, entre ces gens-là et ceux qui leur sont assimilés, pour les délinquants qui en sont à leur première faute, lorsque la faute est minime.

Et c'est pour cela que nous avons voulu établir ce privilège même pour de petits vols, si c'est le premier vol. C'est que c'est précisément là le délit par excellence qui décline à jamais. Pour beaucoup d'autres, diffamations, injures, rixes, que sais-je? même condamnés par le tribunal correctionnel, ils n'entraînent pas une suspicion sérieuse pour l'avenir. Il n'en est pas de même du vol; et cependant il est des vols insignifiants qui impliquent une surprise de la volonté et non une très grande culpabilité; il en est ainsi quand l'agent n'a pu se méprendre sur l'insignifiance du dommage. On nous a reproché les difficultés de preuve. Bien que j'aie été l'un des plus tentés de m'y arrêter devant la Commission, j'ai fini par me laisser convaincre, grâce à la théorie du vol indéterminé, sur lequel il faudrait que nous fussions bien d'accord.

Tout d'abord, M. Garçon vous l'a dit et redit, lorsque l'objet volé vaudra plus de 25 francs, tant pis pour le voleur s'il a cru le contraire; il a couru le risque! Ce sera à l'instruction, s'il s'agit de quelqu'un qui mérite commisération, à doser son estimation d'après le

but humanitaire à poursuivre. La difficulté n'existe donc que si la valeur est inférieure à 25 francs. N'arrivera-t-il pas, neuf fois sur dix, que le voleur ait été volé lui-même? Et alors, comment en faire la preuve? Il faut qu'il soit bien admis que la preuve de l'intention relative à la valeur du vol ne doit pouvoir ressortir que des conditions objectives du vol: il faudra que l'agent, ayant pu voler plus, ait pris moins. C'est le cas du voleur à l'étalage qui, loin de choisir un objet important, s'empare d'une chose insignifiante; ce ne sera plus le cas de celui qui s'empare de ce qu'il trouve, quelle qu'en soit la valeur, parce que son but, en ce qui touche le vol, reste indéterminé et que par suite il est présumé avoir été prêt à voler plus s'il avait trouvé plus: ce sera le cas du porte-monnaie vide et le cas également dans la plupart des tentatives. Cette théorie est donc la même, en définitive, que celle qui tend à prévaloir aujourd'hui en matière de délit impossible.

J'en ai assez dit pour vous faire apercevoir la haute portée sociale de cette seconde partie du projet.

A ce titre encore, le projet de M. Garçon est bien supérieur à celui actuellement soumis au Parlement, lequel est vraiment un peu trop simpliste et ne tient pas suffisamment compte des nécessités subjectives de la répression.

C'est par ces côtés d'une moralité sociale et d'une portée scientifique considérables qu'il s'impose à l'attention d'une assemblée de criminalistes; et, si la modestie de son auteur a craint d'en faire ressortir tout le mérite scientifique, je n'avais pas de raison pour éprouver les mêmes scrupules. Vous excuserez par là et mon intervention et l'importance excessive qu'elle a prise.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est trop avancée pour que nous puissions continuer la discussion. D'autre part, il nous reste encore plusieurs orateurs à entendre, et notamment parmi les parlementaires, qui sont précisément en ce moment retenus à la Chambre par la discussion de cette même question.

Notre Conseil de direction aura à examiner s'il y a lieu de reprendre cette étude après les vacances. Il estimera sans doute qu'elle n'est pas épuisée. (*Approbat.*)

La séance est levée à 6 h. 40 m.